

Recueil

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Janvier 2019
N° 1 A - 2019

ardèche
LE DEPARTEMENT



S O M M A I R E

I - Arrêtés du Président

* Arrêté temporaire n° 013 AOC WP 19 RD0005 Portant réglementation de la circulation routière	9
* ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-U-23-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Saint-Laurent-Ies-Bains-Laval-d' Aurelle» à compter du 1er janvier 2019	11
* ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-11-23-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Vallées-d' Antraigues-Asperjoc» à compter du 1er janvier 2019	15
* ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-12-12-002 portant création de la commune-nouvelle « Belsentes » à compter du 1er janvier 2019	19
* ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-12-12-001 portant création de la commune-nouvelle « Saint-Julien-d'Intres » à compter du 1er janvier 2019	23
* ARRÊTÉ n°2019-51 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) «La Résidence du Doux» à Saint-Jean de Muzols.	27
* ARRÊTÉ n°2019-8 Portant composition du Comité Technique	29
* ARRÊTÉ n°2019-9 Fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Département de l'Ardèche	33
* DÉCISION n° 2019-19 Portant renouvellement de l'adhésion à l'association des documentalistes des collectivités territoriales «Interdoc» pour l'année 2019	37
* ARRÊTÉ n°2019-20 Portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale	39
* Arrêté temporaire n° 004 ADC NA 19 RD0221 Portant réglementation de la circulation routière	43
* ARRETE portant autorisation de modification du multi-accueil « Les Galopins » Place Allende Neruda 07150 VALLON PONT D'ARC	47

* ARRETE portant autorisation de modification du multi-accueil « L'île aux enfants » 6 rue St Joseph 07160 LE CHEYLARD	49
* ARRETE 2019-33 portant fixation, à compter du 1er janvier 2019 du tarif horaire de référence pour la prise en charge des interventions des services d'aide à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale pour actes ménagers	51
* ARRÊTÉ n°2019-17 de reports des crédits de 2018 sur 2019 du budget annexe du Foyer de l'Enfance	53
* ARRÊTÉ n° 2018-375 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Aubenas	57
* ARRÊTÉ n° 2018-379 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jos Jullien à Joyeuse	61
* ARRÊTÉ n° 2018-378 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Marcel Coulet à Guilherand Granges	65
* ARRÊTÉ n° 2018-381 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD La Résidence du Lac au Lac d'Issarlès	69
* ARRÊTÉ n° 2018-386 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Camous Salomon à Marcols les Eaux	73
* ARRÊTÉ n° 2018-388 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD de Moze à Saint Agrève	77
* ARRÊTÉ n° 2018-389 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le Charnivet à Saint Privat	81
* ARRÊTÉ n° 2018-392 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le Saudron à Ucel	85
* ARRÊTÉ n° 2018-405 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Val de Beaume à Valgorge	89
* ARRÊTÉ n° 2018-397 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le pré de Champ Long à Vesseaux	93
* DÉCISION n° 2019-18 Portant sur la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Culture du Département de l'Ardèche	97
* ARRÊTÉ n°2018-436 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON, à Tournon	99
* ARRÊTÉ n° 2018-443 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (CHAN) à Annonay.	103
* ARRÊTÉ n° 2018-435 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «Yves Perrin» à Chomérac.	107

* ARRÊTÉ n° 2018-444 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Lavandes à CRUAS.	111
* ARRÊTÉ n° 2018-446 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD La Clairière à Davézieux.	114
* ARRÊTÉ n° 2018-440 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Pervenches à Lablachère	119
* ARRÊTÉ n° 2018-441 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Opalines de Tournon.	123
* ARRÊTÉ n° 2018-442 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Opalines à Viviers.	127
* ARRÊTÉ n° 2018-447 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Serrières «Au fil du Rhône».	131
* ARRÊTÉ n° 2018-424 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «LES TERRASSES DE L'IBIE» à VILLENEUVE DE BERG	135
* ARRÊTÉ n° 2018-422 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «L'AMITIE» à LE POUZIN	139
* ARRÊTÉ n° 2018-423 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «LES CIGALINES» DU CENTRE HOSPITALIER à VILLENEUVE DE BERG	143
* ARRÊTÉ n° 2018-421 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «RIVOLY» du CENTRE HOSPITALIER DU VALS D'ARDÈCHE à LAVOULTE SUR RHÔNE	147
* ARRÊTÉ n° 2019-5 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Marthe à Aubenas	151
* ARRÊTÉ n° 2019-11 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Léopold Ollier à Chambonas	153
* ARRÊTÉ n° 2019-22 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Laoune à Coucouron	157
* ARRÊTÉ n° 2019-21 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph à Coucouron	161
* ARRÊTÉ n° 2018-395 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Marcel Coulet à Guilhaud Granges	165
* ARRÊTÉ n° 2019-24 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier JOS JULLIEN à Joyeuse	169
* ARRÊTÉ n° 2019-26 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD «La Résidence du Lac» au Lac d'Issarlès	173

* ARRÊTÉ n° 2019-31 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Camous Salomon à Marcols-les-Eaux	177
* ARRÊTÉ n° 2019-30 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Charnivet à Saint-Privat	181
* ARRÊTÉ n° 2019-7 Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Vigne de Champ Long	185
* ARRÊTÉ n° 2019-2 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD Les Châtaigniers à ANTRAIGUES SUR VOLANE	187
* ARRÊTÉ n° 2019-3 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Âgées «La Vivance» à SAINT-FELICIEN	189
* ARRÊTÉ n° 2018-416 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «Les Châtaigniers» à ANTRAIGUES SUR VOLANE	193
* ARRÊTÉ n° 2018-417 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «KORIAN LA BASTIDE» à BOURG-ST-ANDEOL	197
* ARRÊTÉ n° 2018-419 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «LES MIMOSAS» à CHARMES SUR RHÔNE	201
* ARRÊTÉ n° 2018-420 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «LE MONTOULON» du CENTRE HÔSPITALIER DU VALS D'ARDÈCHE à PRIVAS	205
* ARRÊTÉ n° 2018-418 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «SAINTE-MARIE» à BOURG-ST-ANDEOL	209
* ARRÊTÉ n° 2018-425 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD «BEAUREGARD» à VERNOUX	213
* ARRÊTÉ n° 2018-434 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD «SAINTE-MARIE» à BOURG-ST-ANDEOL	217
* ARRÊTÉ n° 2018-433 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD «BEAUREGARD» à VERNOUX	219
* ARRÊTÉ n° 2019-10 Arrêté rectificatif à l'arrêté N ° 2018- 418 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2018, du forfait global dépendance pour l'EHPAD» SAINTE-MARIE» à BOURG-ST-ANDEOL	221
* ARRÊTÉ n°2018-369 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Du Sourire» à Saint-Félicien.	223
* ARRÊTÉ n° 2018-370 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «La Cerreno» à Saint-Martin de Valamas.	227
* ARRÊTÉ n° 2018-371 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Fernand Lafont» à Le Cheylard	231

* ARRÊTÉ n° 2018-372 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Mon Foyer» à Annonay.	235
* ARRÊTÉ n° 2018-373 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Montalivet» à Annonay.	239
* ARRÊTÉ n° 2018-380 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Balcon des Alpes» à Lalouvesc.	243
* ARRÊTÉ n° 2018-383 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Peupliers» à Le Teil.	247
* ARRÊTÉ n° 2018-387 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Roche de France» à Tournon-sur-Rhône.	251
* ARRÊTÉ n° 2018-390 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Le Roussillon» à LES VANS.	255
* ARRÊTÉ n° 2018-391 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Pins» à Lalevade d'Ardèche.	259
* ARRÊTÉ n° 2018-393 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Rochemure» à Jaujac.	263
* ARRÊTÉ n° 2018-394 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Lancelot» à Privas.	267
* ARRÊTÉ n° 2018-396 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées «Les Jardins d'Helvie» à Alba la Romaine.	271
* ARRÊTÉ n° 2018-399 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées «Saint-Antoine» à Aubenas.	275
* ARRÊTÉ n° 2018-401 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence «Les Terrasses de l'Eyrieux» à Les Ollières sur Eyrieux.	279
* ARRÊTÉ n° 2018-426 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence «Saint-Joseph » à Les Ollières sur Eyrieux.	283
* ARRÊTÉ n° 2018-385 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD «Les Vergers» à Thueyts.	287
* ARRÊTÉ n°2019-36 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Fernand Lafont» du Centre Hospitalier du CHEYLARD.	291
* ARRÊTÉ n° 2019-42 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD «Les Mimosas» à Charmes sur Rhône.	295

* ARRÊTÉ n°2019-43 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) «les Jardins d'Helvie» à Alba la Romaine.	299
* ARRÊTÉ n°2019-45 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Peupliers» à Le Teil.	303
* ARRÊTÉ n°2019-50 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Roussillon» à Les Vans.	307
* ARRÊTÉ n°2019-52 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Résidence Saint-Antoine» à Aubenas.	311
* ARRÊTÉ n° 2019-53 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Les Terrasses de l'Eyrieux» à les Ollières sur Eyrieux.	315
* ARRÊTÉ n°2019-72 Portant modification de l'Arrêté n°2018-390 du 31 décembre 2018 fixant , au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépedance et du forfait global de l'EHPAD «Le Roussillon» à les Vans	319
* ARRÊTÉ n°2019-23 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Montalivet» à Annonay	323
* ARRÊTÉ n°2019-39 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Saint-Joseph» à Annonay	327
* ARRÊTÉ n°2019-44 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Lancelot» à Privas	329
* ARRÊTÉ n°2019-46 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Roche De France» à Tournon-sur-Rhône	333
* ARRÊTÉ n°2019-48 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Rochemur» à Jaujac	337
* ARRÊTÉ n°2019-49 Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «Les Vergers» à Thueyts	341
* ARRÊTÉ n°2019-25 rectificatif à l'arrêten°2018-422 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2018, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPAD) «L'Amitié» à Le Pouzin	345
* ARRÊTÉ permanent n° DRM-S-18-0016-116-P Portant limatation de vitesse	347
* Nouvelles communes et avis	351

I - Arrêtés du Président

Département de l'Ardèche

Direction des Routes

Arrêté temporaire n° 013 ADC WP 19 RD0005

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2018-438 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 07 janvier 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise SARL Michel JAUFFRE, en date du 22/01/2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise SARL Michel JAUFFRE d'utiliser un accès, pour effectuer des travaux de requalification de la Bastide, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 5 du PR 21+900 au PR 22+350 hors agglomération de Jaujac.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :
Du 04/02/2019 au 30/04/2019 inclus.

L'entreprise SARL Michel JAUFFRE devra mettre en place une signalétique indiquant « ATTENTION SORTIE DE CHANTIER » placée à 100 m de chaque côté de l'accès avec en complément le panneau AK14 «danger».

En cas de nécessité (sorties de plusieurs engins de chantier dans un court laps de temps, danger particulier, etc.) la mise en place d'une signalisation du type schéma CF24 feux tricolores sera nécessaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont : Michel JAUFFRE, tél : 06 80 95 19 63

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DR/Territoire sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise SARL Michel JAUFFRE – 380 Rte de Juvinas – 07450 St PIERRE DE COLOMBIER

Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de Jaujac
- Département de l'Ardèche (Direction des Transports/SCET)

Fait à Aubenas, le 28 janvier 2019

Le Président,

et par délégation,

Le Chef d'unité gestion du domaine public et OA



Bernard PERUCHON

Affiché au Territoire Sud-Ouest

Le 28/01/2019

Transmission recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-11-23-003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018
portant création de la commune nouvelle « Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle »
à compter du 1^{er} janvier 2019

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du 21 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle (canton Haute-Ardèche, arrondissement de Largentière) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune nouvelle prend la dénomination de « Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune nouvelle est fixé à : Mairie – Place de la Fontaine – 07590 Saint-Laurent-les-Bains.

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle s'établit à 183 habitants.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle et du maire de la commune nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune nouvelle de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie de Coucouron.

Article 11 : La commune nouvelle de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle sera dotée dès sa création du budget suivant : - budget principal.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

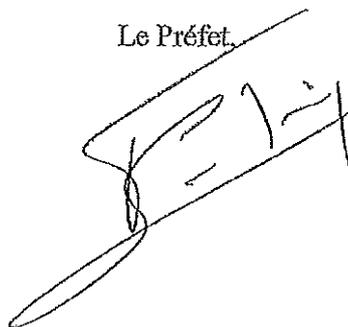
Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 23 NOV. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Souliman', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-11-23-002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018
portant création de la commune nouvelle « Vallées-d'Antraigues-Asperjoc »
à compter du 1^{er} janvier 2019

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du 25 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc (canton d'Aubenas-1, arrondissement de Largentière) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune nouvelle prend la dénomination de « Vallées-d'Antraigues-Asperjoc ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune nouvelle est fixé en mairie de la commune historique d'Antraigues-sur-Volane (adresse : Village 07530).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc s'établit à 968 habitants.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc et du maire de la commune nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune nouvelle de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie d'Aubenas.

Article 11 : La commune nouvelle de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc sera dotée dès sa création du budget suivant : - budget principal.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

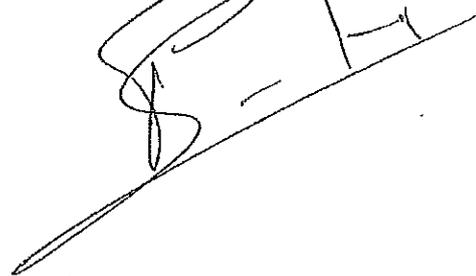
Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 23 NOV. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Souliman', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °07-2018-12-12-002
portant création de la commune-nouvelle « Belsentes »
à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune-nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les délibérations concordantes du 30 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Nonières et Saint-Julien-Labrousse approuvent la création d'une commune-nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune-nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse (canton Haut-Eyrieux, arrondissement de Tournon-sur-Rhône) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune-nouvelle prend la dénomination de « Belsentes ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune-nouvelle est fixé en mairie de la commune historique de Nonières (adresse : Mairie, Le Village, 07160 Nonières).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune-nouvelle de Belsentes s'établit à 564 habitants.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune-nouvelle de Belsentes est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire-délégué désigné par le conseil municipal de la commune-nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune-nouvelle, deviennent de droit maires-délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune-nouvelle de Belsentes est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune-nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse et du maire de la commune-nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune-nouvelle de Belsentes entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse sont dévolus à la commune-nouvelle dès sa création.

La commune-nouvelle est substituée aux communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, dont notamment les suivants :

- Communauté de communes Val'Eyrieux
- Syndicat d'Aide à l'Informatique de Gestion Communale (SAIGC)
- Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE-07)
- Syndicat Développement Équipement Aménagement (SDEA)
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- Syndicat Mixte Ardèche Musique Danse

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune-nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie de Le Cheylard.

Article 11 : La commune-nouvelle de Belsentes sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal ;
- budget annexe Lotissement ;
- budget annexe Eco-hameau ;
- budget annexe Energie.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune-nouvelle.

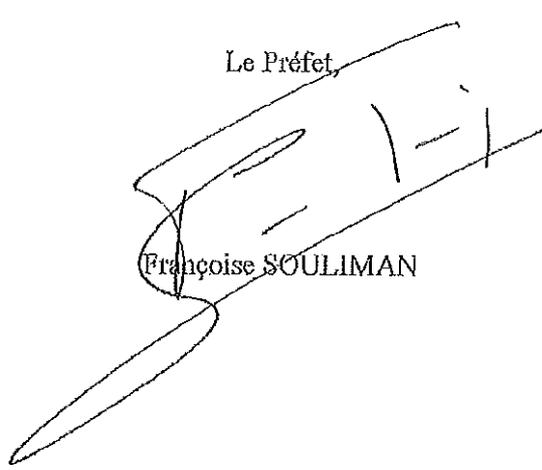
Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune-nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes de Nonières et Saint-Julien-Labrousse, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies de Nonières et Saint-Julien-Labrousse, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 12 DEC. 2018

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °07-2018-12-12-001
portant création de la commune-nouvelle « Saint-Julien-d'Intres »
à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune-nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les délibérations concordantes du 23 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Intres et Saint-Julien-Boutières approuvent la création d'une commune-nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune-nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Intres et Saint-Julien-Boutières (canton Haut-Eyrieux, arrondissement de Tournon-sur-Rhône) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune-nouvelle prend la dénomination de « Saint-Julien-d'Intres ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune-nouvelle est fixé en mairie de la commune historique de Intres (adresse : Mairie, Place d'Intres, 07310 Intres).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune-nouvelle de Saint-Julien-d'Intres s'établit à 367 habitants.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune-nouvelle de Saint-Julien-d'Intres est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes de Intres et Saint-Julien-Boutières ne sont pas soumises au régime des communes déléguées.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune-nouvelle de Saint-Julien-d'Intres est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune-nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes de Intres et Saint-Julien-Boutières et du maire de la commune-nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune-nouvelle de Saint-Julien-d'Intres entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Intres et Saint-Julien-Boutières.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Intres et Saint-Julien-Boutières sont dévolus à la commune-nouvelle dès sa création.

La commune-nouvelle est substituée aux communes de Intres et Saint-Julien-Boutières dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, dont notamment les suivants :

- Communauté de communes Val'Eyrieux ;
- Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE-07) ;
- Syndicat Développement Équipement Aménagement (SDEA) ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
- Syndicat Mixte Ardèche Musique Danse.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune-nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie de Le Cheylard.

Article 11 : La commune-nouvelle de Saint-Julien-d'Intres sera dotée dès sa création du budget suivant :

- budget principal

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune-nouvelle.

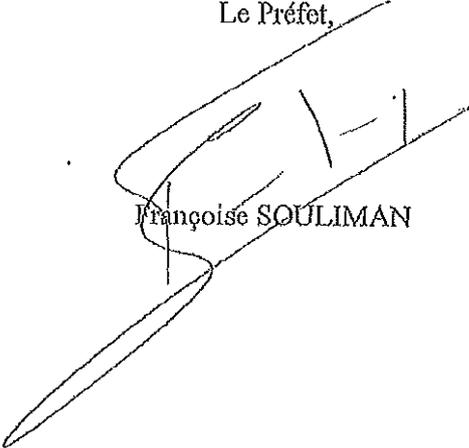
Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune-nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Intres et Saint-Julien-Boutières ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes de Intres et Saint-Julien-Boutières, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies de Intres et Saint-Julien-Boutières, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 12 DEC. 2018

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-51

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) "La Résidence du Doux" à Saint-Jean de Muzols.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 17520 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE LE DOUX à ST JEAN DE MUZOLS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
F1bis 1 personne	50,24 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de la RESIDENCE DU DOUX à ST JEAN DE MUZOLS sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	875 184,00 €
TOTAL PRODUITS	884 925,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de la RESIDENCE DU DOUX à ST JEAN DE MUZOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 5102/2019
Identifiant de télétransmission : 762453

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources

Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-8

Portant composition du Comité Technique

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 32 et suivant ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections au 6 décembre 2018 ;

VU la délibération de l'organe délibérant du 14 mai 2018 fixant à 8 le nombre de représentants titulaires au Comité Technique de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n° 2018-10 du 19 janvier 2018 portant composition du Comité Technique ;

Considérant le procès-verbal relatif à l'élection des représentants du personnel du Comité Technique en date du 6 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter le Département au sein du comité technique de la collectivité départementale :

en qualité de titulaires :

- * M. Laurent UGHETTO, Président du Conseil Départemental
- * Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente du Conseil Départemental
- * Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental
- * M. Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué
- * Mme Dominique PALIX, Conseillère Départementale déléguée
- * M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué
- * M. Marc-Antoine QUENETTE, Conseiller Départemental
- * Mme Christine FOUR, Conseillère Départementale

en qualité de suppléants :

- * M. Denis DUCHAMP, Vice-Président du Conseil Départemental
- * M. Christian FEROUSSIER, Vice-Président du Conseil Départemental
- * Mme Sandrine CHAREYRE, Conseillère Départementale déléguée
- * M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué
- * M. Jérôme DALVERNY, Conseiller Départemental délégué
- * Mme Brigitte ROYER, Conseillère Départementale déléguée
- * Mme Sylvie GAUCHER, Conseillère Départementale
- * M. Pierre MAISONNAT, Conseiller Départemental

Article 2 : M. Laurent UGHETTO, Président du Conseil Départemental, assure la présidence du comité technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. UGHETTO, Mme Bérengère BASTIDE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, assure la présidence du comité technique.

Article 3 : Sont désignés pour représenter le personnel départemental au sein du comité technique de la collectivité départementale :

en qualité de titulaires :

- * Syndicat CGT : M. Jean-Marie SYLVESTRE, Mme Gabrielle COULOMB, M. Philippe DAUTRY, Mme Anne-Marie NOGARET
- * Syndicat CFDT : Mme Marie-Christel CHAUVET, M. Grégory REYNIER
- * Syndicat FO : M. Jean-Claude ESCALIER, Mme Catherine RAZE

en qualité de suppléants :

- * Syndicat CGT : Mme Marie-Claude CHARIGNON, Mme Marie-Laure GAMEL, M. André RICHARD, M. Patrick LECOQ
- * Syndicat CFDT : M. Fabrice PRALY, Mme Lydie DUPUY-CHAZEL
- * Syndicat FO : M. Cédric BELOT, Mme Nadège VALLA

Article 4 : L'arrêté n° 2018-10 du 19 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **23 JAN. 2019**

Le Président,

Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **23 JAN. 2019**

Affiché en l'Hôtel du département le **23 JAN. 2019**

Identifiant de télétransmission : n° 161589

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-9

Fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Département de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 consolidée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 consolidée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 consolidé relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 consolidé du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment le titre IV;

VU la délibération de l'organe délibérant du 14 mai 2018 fixant à 8 le nombre de représentants titulaires au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'Ardèche ;

VU le procès-verbal relatif à l'élection des représentants du personnel du comité technique en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-321 du 15 octobre 2018 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Département de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1er : sont désignés pour représenter le Département au sein du CHSCT de la collectivité départementale,

en qualité de titulaires :

- Mme Bérengère BASTIDE, Vice-présidente du Conseil Départemental
- Mme Martine FINIELS, Vice-présidente du Conseil Départemental
- Mme Laetitia BOURJAT, Conseillère Départementale
- M. Christophe LAFOUX, Directeur général des services
- M. Antonin JIMENEZ, Directeur général adjoint ressources
- M. Philippe AUBERT, Directeur des systèmes d'information et des usages numériques
- Mme Oriane LEPORCHER, Directrice des ressources humaines
- Mme Clarisse VIALLE, Directrice territoriale d'action sociale centre

en qualité de suppléants :

- M. Max CHAZE, Conseiller Départemental délégué
- M. Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué
- Mme Camille JULLIEN, Conseillère Départementale
- Mme Emilie BRET, Directrice générale adjointe attractivité et territoires
- M. Yann BACCONNIER, Directeur des routes et des mobilités
- Mme Catherine BERNE, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et la vie associative
- M. Didier CHATEAU, Directeur de l'immobilier, des achats et des moyens
- M. Marc VOLLE, Directeur Enfance Santé et Famille

Article 2 : Mme Bérengère BASTIDE, Vice-présidente du Conseil Départemental, assure la présidence du comité.

Article 3 : Sont désignés pour représenter le personnel départemental au sein du CHSCT de la collectivité départementale,

en qualité de titulaires :

- syndicat CGT : M. Jean-Marie SYLVESTRE, Mme Caroline FAYETTE, Mme Anne-Marie NOGARET, M. Sébastien PETIT
- syndicat CFTD : M. Aurélien THOUET, Mme Marianne MARTINEZ
- syndicat FO : M. Cédric BELOT, Mme Nadège VALLA

en qualité de suppléants :

- syndicat CGT : M. Didier FERRAND, Mme Concepcion MONZO, M. Philippe DAUTRY, Mme Gabrielle COULOMB
- syndicat CFDT : Mme Marie-Christel CHAUVET, Mme Lise FAY
- syndicat FO : Mme Laure GRATOL, M. Emmanuel MYLLE

Article 4 : En application des articles 4-1 et 29 du décret n° 85-603, assistent de plein droit aux réunions du comité avec voix consultative :

- les médecins de prévention : le Docteur Patrick BONSON et le Docteur Marie-Ange TEMPLE
- le conseiller de prévention : Mme Magalie DABRIGEON et M. Maxime DRELY

Article 5 : L'arrêté 2018-321 du 15 octobre 2018 est abrogé.

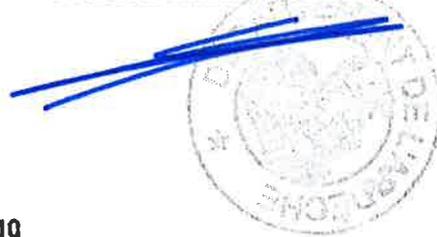
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le **23 JAN. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **23 JAN. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **23 JAN. 2019**
Identifiant de télétransmission : **n° 161592**

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-19

Portant renouvellement de l'adhésion à l'association des documentalistes des collectivités territoriales "Interdoc" pour l'année 2019

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

Vu l'adhésion du 22 septembre 2000 à l'association Interdoc,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 du 10 juillet 2017 donnant délégation au Président du Conseil département, notamment son paragraphe 7,

Vu la décision n° 2018-135 du 6 mars 2018 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des documentalistes des collectivités territoriales « Interdoc » pour l'année 2018,

Considérant que l'association Interdoc vise d'une part à favoriser les échanges pratiques sur les problèmes professionnels rencontrés par les documentalistes de collectivités territoriales et d'autre part à permettre la mise en place d' outils documentaires adaptés,

Considérant que l'association exerce une activité d'assistance et de conseils auprès de ses membres et représente les documentalistes auprès des instances de la fonction publique,

Considérant que l'adhésion du Département à cette association présente à cet égard un intérêt départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Département renouvelle son adhésion à l'association Interdoc pour l'année 2019.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03)

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le

23 JAN. 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **23 JAN. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **23 JAN. 2019**
Identifiant : n° 161849

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Virginie LAFONT
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-20

Portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale

LE PRESIDENT,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.421-6 et R.421-27 et suivants,

VU l'élection de M. Laurent UGHETTO en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2017,

VU le procès-verbal en date du 5 janvier 2017 proclamant les résultats de l'élection de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche, et le procès-verbal rectificatif du 19 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2018-317 du Président du Conseil Départemental en date du 27 septembre 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique,

ARRETE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire Départementale de l'Ardèche est composée des membres suivants :

	Membres Titulaires	Membres suppléants
Représentants du Département	Sylvie DUBOIS, Conseillère Départementale déléguée à la Famille, à la Parentalité et à la Solidarité Internationale PRESIDENTE	Denis DUCHAMP, Vice-Président en charge de la Protection de l'Enfance et de la Lutte contre la Précarité
	Docteur Catherine GUERITTE, Médecin départemental en charge de la Coordination de la PMI, de la Santé Publique et du CLAT	Isabelle HACHE, Puéricultrice Coordinatrice de PMI, Conseillère technique en charge des contrôles d'établissements
	Aurélia DUBUIS-PELLIZZARI, Chef du Service Gestion Administrative et Relations aux Structures	Bruce LARRIEU, Chef du Service Coordination Orientation Evaluation de l'Urgence et Régulation
	Amélie HOUDART, Chef du Service Adjoint Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires	Virginie LAFONT, Chargée d'Etudes Juridiques Service Etudes Juridiques et Ressources Documentaires
Représentants des assistants maternels et familiaux	Isabelle DUMEZ, Liste CGT	Jeanne CHAREYRE, Liste CGT
	Elisabeth BOCQUET, Liste CGT	Didier FERRAND, Liste CGT
	Bénédicte REBOUL, Liste Indépendants	Sophie MERCADIER, Liste Indépendants
	Isabelle CHATELAIN Liste CFDT	Aline BREYSSE, Liste CFDT

Article 2 : L'arrêté n° 2018-317 du Président du Conseil Départemental en date du 27 septembre 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale de l'Ardèche est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03,

dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Privas le **23 JAN. 2019**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le **23 JAN. 2019**
Affiché en l'Hôtel du département le **23 JAN. 2019**
Identifiant de télétransmission : **n°161810**

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

Département de l'Ardèche

Direction des routes et des mobilités

Arrêté temporaire n° 004 ADC NA 19 RD0221

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2018-438 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 07/01/2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'entreprise DUCOIN TP, 1555 Route des Alpes, Murol, 07290 SAINT ROMAIN D'AY en date du 11/01/2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise DUCOIN TP, 1555 Route des Alpes, Murol, 07290 SAINT ROMAIN D'AY d'effectuer des travaux d'aménagement de la traverse de Chamas, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD221 entre les PR 4+145 et PR 4+525

hors agglomération de Ardoix

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 14/01/2019 au 14/05/2019 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma (CF24) fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :
M DUCOIN 06.60.69.60.97

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

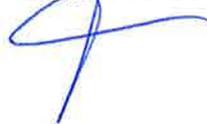
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise DUCOIN TP, 1555 Route des Alpes, Muroi, 07290 SAINT ROMAIN D'AY

Fait à Annonay, le 11/01/2019
Pour le Président
et par délégation,
Le Responsable Adjoint du Territoire Nord
Lionel FANIA



DIFFUSION :

Commune de Ardoix
Région AURA (Service Transports)
Annonay Rhône Agglo (Service Transports)
Le Territoire Nord- SO Annonay
Chrono
M. et Mme les Conseillers Départementaux de Lamastre

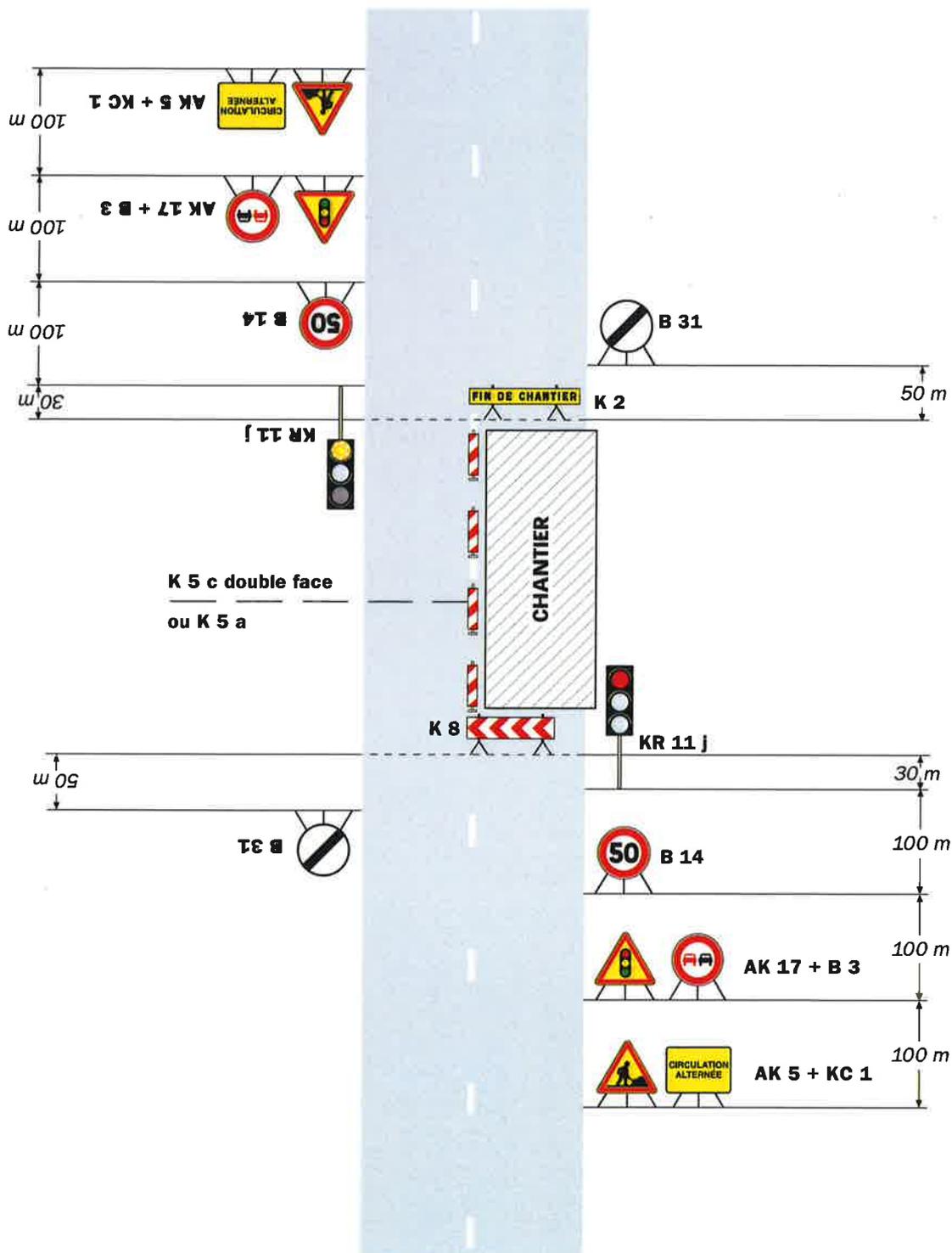
Affiché au Territoire Nord
Secteur opérationnel de Annonay
Le

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction Générale Adjointe
Solidarités Education Jeunesse**

Direction Enfance Santé-Famille

Dr Catherine GUERITTE
Tél : 04.75.66.97.38
Fax : 04.75.66.78.36
Email : cgueritte@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de
modification
du multi-accueil « Les Galopins »
Place Allende Neruda
07150 VALLON PONT D'ARC

Privas, le 3 décembre 2018

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification en date du 25 octobre 2018, formulée par l'association « Les Galopins », gestionnaire de la structure « Les Galopins », sise Place Allende Neruda, 07150 Vallon Pont d'Arc, représentée par Madame la Présidente Anne-Françoise PAILLEUX,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation en date du 28 février 2007,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 15 mars 2007 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable du Puéricultrice coordinatrice départementale de PMI en date du 9 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 12 octobre 2018.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 40 places.

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier, occasionnel.

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Fermeture durant les 2 semaines de vacances scolaires de Noël et le Pont de l'Ascension.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : accueil enfants handicapés, accueil urgence. Repas et couches fournis par les familles.

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Thaïs PERRIER, Infirmière Puéricultrice DE, par dérogation avec pour adjointe Madame Sandrine GENEST, Infirmière Puéricultrice.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 1 EJE
- 1 infirmière
- 2 auxiliaires de puériculture
- 7 personnes ayant le CAP petite enfance
- 1 personne BEPA service à la personne et 1 agent d'entretien

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes au minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

La continuité de la fonction de direction devra être assurée par une personne physiquement présente et dont la qualification est définie par l'article R. 23-24-36-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 5 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
 - Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03
- dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,
Et par délégation,
Médecin départemental en charge
de la coordination de la PMI
Dr Catherine GUERITTE

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

07 DEC. 2018

**Direction Générale Adjointe
Solidarités Education Jeunesse**

Direction Enfance Santé-Famille

Isabelle HACHE
Tél : 04.75.66.78.44
Fax : 04.75.66.78.36
Email : ihache@ardeche.fr

ARRETE
portant autorisation de modification
du multi-accueil
« L'île aux enfants »
6 rue St Joseph
07160 LE CHEYLARD

Privas, le 02 janvier 2019

LE PRESIDENT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48,

VU la demande de modification formulée par l'Association Familiale Rurale du Cheylard, gestionnaire de la structure « L'île aux enfants », sise à 6 rue St Joseph 07160 LE CHEYLARD, représentée par Madame la Présidente Fanny TANGA, en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis favorable du maire de la commune d'implantation,

VU l'arrêté d'ouverture au public pris le 21 juin 2011 par le Maire de la commune,

VU l'avis technique favorable de la puéricultrice coordinatrice de PMI en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation : Une autorisation d'ouverture de l'établissement susnommé à partir du 02 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Capacité d'accueil maximale : 40 places avec la modulation suivante :

Pendant les temps scolaires :

- Lundi et vendredi : de 7h30 à 11h30 : 32 places
- Mardi et jeudi : de 7h30 à 11h30 : 35 places
- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 11h30 à 12h00 : 40 places
de 12h00 à 18h45 : 38 places
- Mercredi : de 7h30 à 11h30 : 30 places
de 11h30 à 12h00 : 40 places
de 12h00 à 18h45 : 25 places

Pendant les vacances scolaires :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7h30 à 18h45 : 33 places
- Mercredi : de 7h30 à 12h00 : 33 places
de 12h00 à 18h45 : 25 places

ARTICLE 3 - Age des enfants accueillis : de 2 mois et demi à 6 ans.

ARTICLE 4 - Modalités d'accueil : en accueil régulier et en accueil occasionnel

ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture et de fermeture : Ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45. Fermetures annuelles : 3 semaines en été et une semaine à Noël.

ARTICLE 6 - Prestations proposées : accueil d'enfants handicapés et accueil d'urgence (repas et couches sont apportés par les parents)

ARTICLE 7 - Effectif et qualifications du personnel : La Direction est assurée par Madame Mariane TEYSSIER, Infirmière Diplômée d'Etat, et par la directrice adjointe, Madame Chantal MOUNIER, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend :

- 3 EJE
- 2 Auxiliaires de puériculture
- 4 CAP Petite Enfance
- 5 Animatrices

Le nombre de personnes présentes sera, au minimum de 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 personne pour 8 enfants qui marchent, et plus au moment des repas. La présence simultanée de deux personnes est obligatoire quel que soit le nombre d'enfants accueillis.

ARTICLE 8 - Modification de l'autorisation : Tout projet de modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 27 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 10 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de M. le Président du Département, à l'attention de la Direction Enfance Santé Famille, 2 bis rue de la recluse, BP 606, 07006 Privas Cedex
 - Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03
- dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président
Et par délégation,
Le médecin coordonnateur de la PMI

Dr Catherine GUERITTE



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

03 JAN. 2019

**Direction Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse**

Direction ou service instructeur et interlocuteur :

DGASEJ/Service Gestion des Droits et des Prestations
Christian CHALBOS

☎ : 04.75.66.78.17
Fax : 04.75.66.78.21
Mél. : cchalbos@ardeche.fr



ARRETE N° 2019-33

portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 2019
du tarif horaire de référence pour la prise en
charge des interventions des services d'aide à
domicile au titre de l'allocation personnalisée
d'autonomie (APA), de la prestation de
compensation du handicap (PCH) et de l'aide
sociale pour actes ménagers

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3211-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment Livre II-Titre III-Chapitre II et V des parties législative et réglementaire ;

SUR la proposition du Directeur Général des services ;

ARRETE

Article 1 : le tarif horaire de référence pour la prise en charge par le Département de l'Ardèche des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A) la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) et de l'aide sociale pour actes ménagers à domicile est fixé à **21,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

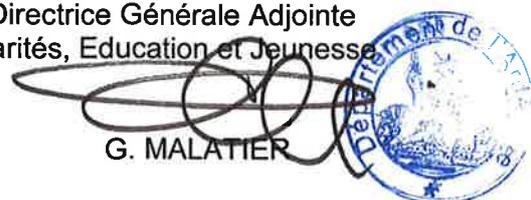
Article 2 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (119, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON) dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification ou de la date de sa publication pour les personnes à qui il n'est pas notifié.

Article 3 : le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas, le **22 JAN. 2019**

Reçu à la Préfecture le 22.01.2019
Notifié le : **29 JAN. 2019**
Identifiant de télétransmission:
16 21-55-AR

Le Président,
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Education et Jeunesse



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Finances
Programmation Financière

ARRÊTÉ n°2019-17

de reports des crédits de 2018 sur 2019 du budget annexe du Foyer de l'Enfance

LE PRESIDENT,

VU l'article R 314-72 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

SUR proposition de M. le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1^{er} – Les reliquats de crédits de paiement engagés en dépenses et les recettes notifiées n'ayant pas donné lieu à émission de titre de recettes sur le budget annexe du Foyer de l'Enfance à la clôture de l'exercice 2018 sont reportés au budget annexe du Foyer de l'Enfance de 2019 selon les tableaux ci-dessous.

ETAT DES RESTE A REALISER AU 31/12/2018

Dépenses réelles d'investissement engagées sur l'exercice budgétaire 2018

Article	Ligne de crédit	Objet	Montant engagé
23 - 2313	N° 17410	Construction villa des adolescents	645 654,93

Recettes réelles d'investissement notifiées et non émises en 2018

Article	Ligne de crédit	Objet	Titres non émis
13 - 1312	N° 17411	Subvention du Département transférable	200 000.00

Article 2 – Ces crédits de paiements figureront au Budget Supplémentaire du budget annexe du Foyer de l'Enfance de l'exercice 2019.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 – Le Directeur Général des Services départementaux de l'Ardèche et le Payeur départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le 9 janvier 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO

Reçu à la Préfecture le 22 janvier 2019

Affiché en l'Hôtel du département le 22 janvier 2019

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20190101-161682-AR-1-1

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-375

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Saint Joseph à Aubenas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9082 Conseil Départemental n° 2017-152 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE ST JOSEPH.» situé à AUBENAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 761 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 49 355 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH à AUBENAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	851 644,46 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,55 €
	GIR 3 et 4	12,41 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,26 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	568 572,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	47 381,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>563 356,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>5 216,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

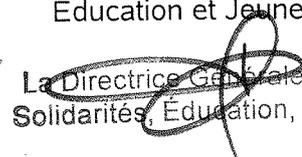
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE ST JOSEPH à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161166.



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-379

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jos Jullien à Joyeuse

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7457 Conseil Départemental n° 2017-92 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « JOS JULLIEN » situé à JOYEUSE ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDÉRANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 743 ;

CONSIDÉRANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 690 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à JOYEUSE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	863 940,59 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à JOYEUSE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	24,47 €
	GIR 3 et 4	15,53 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,59 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	503 640,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	41 970,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>500 376,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>3 264,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : Le tarif dépendance journaliers afférent à l'accueil de jour est fixé à :

Accueil de jour	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif dépendance (financé en tout ou partie par l'APA à domicile) (GIR 1 à 4)	16,82 €

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN à JOYEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 07/01/2019
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161175

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-378

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Marcel Coulet à Guilhaud Granges

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7476 Conseil Départemental n° 2017-111 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MARCEL COULET.» situé à GUILHERAND-GRANGES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 758 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 731 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	403 375,78 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,55 €
	GIR 3 et 4	12,41 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,26 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	238 992,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	19 916,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>194 648,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>44 344,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

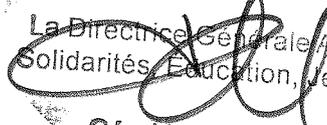
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

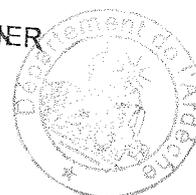
ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161173



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-381

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD La Résidence du Lac au Lac d'Issarlès

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7487 Conseil Départemental n° 2017-119 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU LAC » situé au LAC-D'ISSARLES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 650 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 980 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à LE LAC-D'ISSARLES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	300 310,62 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à LE LAC-D'ISSARLES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,16 €
	GIR 3 et 4	14,06 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,97 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	127 920,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	10 660,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>110 199,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>17 721,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE DU LAC à LE LAC-D'ISSARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161179

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-386

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Camous Salomon à Marcols les Eaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°12016-7454 Conseil Départemental n° 2017-91 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS.» situé à MARCOLS-LES-EAUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 776 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 37 130 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	740 884,04 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,37 €
	GIR 3 et 4	14,19 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,02 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	412 188,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	34 349,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>271 958,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>140 230,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

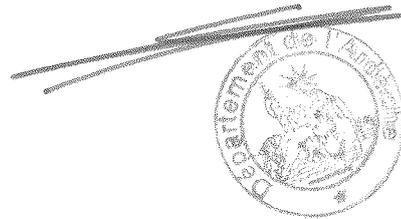
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le *28 décembre 2018*

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le *16 janv. 2019*
Notifié le *16 janv. 2019*
Identifiant de télétransmission : *161189*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-388

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD de Moze à Saint Agrève

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7460 Conseil Départemental n° 2017-95 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DE MOZE.» situé à SAINT-AGREVE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 695 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 27 670 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	476 567,94 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,79 €
	GIR 3 et 4	13,83 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,87 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	223 932,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	18 661,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>218 121,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>5 811,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la EHPAD DE MOZE à SAINT-AGREVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161193

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-389

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le Charnivet à Saint Privat

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7438 Conseil Départemental n° 2017-151 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE CHARNIVET.» situé à SAINT-PRIVAT;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 672 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 31 150 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE CHARNIVET à SAINT-PRIVAT est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	498 159,24 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE CHARNIVET à SAINT-PRIVAT sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,76 €
	GIR 3 et 4	13,18 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,59 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	304 656,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	25 388,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>301 885,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>2 771,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LE CHARNIVET à SAINT-PRIVAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 04/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161195



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-392

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le Sandron à Ucel

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7493 Conseil Départemental n° 2017-144 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'Ucel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE SANDRON » situé à UCEL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 609 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 29 820 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE SANDRON à UCEL est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	480 047,47 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE SANDRON à UCEL sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,82 €
	GIR 3 et 4	13,21 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,61 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	301 668,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	25 139,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>301 668,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

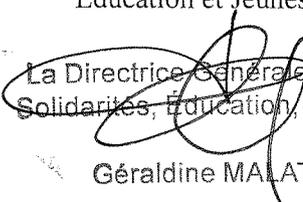
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'UCEL, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *161202*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-405

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Val de Beaume à Valgorge

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7437 Conseil Départemental n° 2017-150 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD VAL DE BEAUME pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE VAL DE BEAUME » situé à VALGORGE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 825 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 250 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE VAL DE BEAUME à VALGORGE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	390 093,50 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE VAL DE BEAUME à VALGORGE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,15 €
	GIR 3 et 4	14,06 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,96 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	183 216,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	15 268,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>147 756,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>35 460,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LE VAL DE BEAUME à VALGORGE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le *11/01/2019*
Notifié le *16 janvier 2019*
Identifiant de télétransmission : *161267*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-397

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD Le pré de Champ Long à Vesseaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2012-449 Conseil Départemental n° en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Vesseaux pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG » situé à VESSEAUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le GIR Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 725 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18 250 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG à VESSEAUX est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	347 436,82 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE PRE DE CHAMP LONG à VESSEAUX sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,02 €
	GIR 3 et 4	13,97 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,93 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	200 292,00 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	16 691,00 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>200 292,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	0,00 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

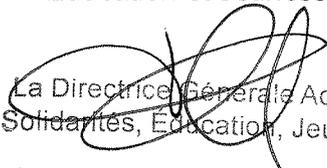
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de VESSEAUX, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**
Notifié le
Identifiant de télétransmission : *161212*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Finances
Gestion Comptable, Dette et Trésorerie

Véronique CLARET
BP 737
07000 PRIVAS
Tél : 04 75 66 71 58
Courriel : vclaret@ardeche.fr

DÉCISION n°2019-18

Portant sur la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Culture du Département de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (annexes 2 à 4) ;
- VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 10 juillet 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L3211-2 8° du CGCT ;
- VU** l'arrêté en date du 21 octobre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture du Département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis conforme du Payeur départemental en date du 10 janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Culture du Département de l'Ardèche ;

Article 2 : Les précédents arrêtés institutifs et nominatifs relatifs à cette régie sont abrogés ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 31 décembre 2018 ;

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Du Guesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Privas le 10 janvier 2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 16.01.2019 AR 161696
Affiché en l'Hôtel du département le 18.01.2019.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-436

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON, à Tournon.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7463 Conseil Départemental n° 2017-98 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE ST-ANTOINE » situé à TOURNON ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 837 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 51 757 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE ST-ANTOINE à TOURNON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 037 282,63 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE ST-ANTOINE à TOURNON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,48 €
	GIR 3 et 4	13,63 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,78 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	709 474,68 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	59 122,89 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>457 332,68 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	252 142,00 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

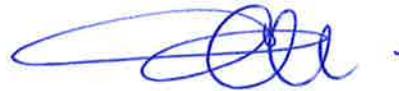
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE ST-ANTOINE à TOURNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161358

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-443

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (CHAN) à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7466 Conseil Départemental n° 2017-101 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE NORD pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « CENTRE HOSPITALIER» situé à ANNONAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 795 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 70 772 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à ANNONAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 424 866,25 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à ANNONAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,82 €
	GIR 3 et 4	14,48 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,14 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	838 055,52 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	69 837,96 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>761 953,02 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	76 102,50 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

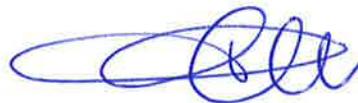
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la CENTRE HOSPITALIER à ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161 385

Géraldine MALATIER

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-435

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "Yves Perrin" à Chomérac.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7478 Conseil Départemental n° 2017-113 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à EHPAD YVES PERRIN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE YVES PERRIN » situé à CHOMERAC ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 760 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 22 375 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	436 696,16 €
Dont reprise de résultats antérieurs	4 135,58 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	24,17 €
	GIR 3 et 4	15,34 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,51 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	324 588,96 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	27 049,08 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	298 805,36 €
<i>Quote-part Drôme</i>	25 783,60 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE YVES PERRIN à CHOMERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Reçu à la Préfecture le 07/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161342

Géraldine MALATIER

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-444

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Lavandes à CRUAS.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9085 Conseil Départemental n° 2017-149 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES LAVANDES » situé à CRUAS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 820 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 217 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES LAVANDES à CRUAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	585 708,79 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES LAVANDES à CRUAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,56 €
	GIR 3 et 4	13,68 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,81 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	384 406,68 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	32 033,89 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>272 315,18 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	112 091,50 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

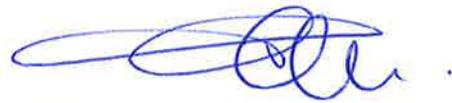
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES LAVANDES à CRUAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : A61387

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-446

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD La Clairière à Davézieux.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7440 Conseil Départemental n° 2017-155 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CIAS ANNONAY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CLAIRIERE » situé à DAVEZIEUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 736 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 31 980 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LA CLAIRIERE à DAVEZIEUX est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	512 423,66 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LA CLAIRIERE à DAVEZIEUX sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	18,82 €
	GIR 3 et 4	11,95 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,07 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	290 363,04 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	24 196,92 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>280 325,54 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	10 037,50 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

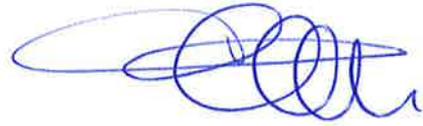
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LA CLAIRIERE à DAVEZIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161400

Géraldine MALA



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-440

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Pervenches à Lablachère

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7449 Conseil Départemental n° 2017-84 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à FONDATION PARTAGE ET VIE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PERVENCHES » situé à LABLACHERE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 816 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 21 487 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES PERVENCHES à LABLACHERE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	454 197,26 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES PERVENCHES à LABLACHERE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,37 €
	GIR 3 et 4	14,83 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,29 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	263 062,68 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	21 921,89 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	256 828,48 €
<i>Quote-part Drôme</i>	6 234,20 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

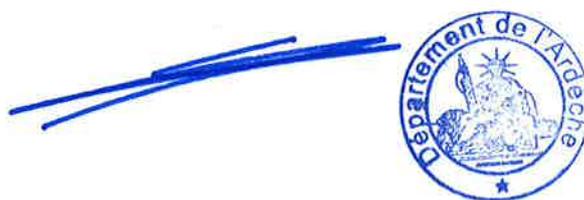
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES PERVENCHES à LABLACHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 08/01/2019

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 10/01/2019
Notifié le 11/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161 378

EHPAD Les Pervenches LABLACHERE

FORFAIT DEPENDANCE 2019

Tarif du point GIR départemental (07)	7,60 €
Capacité autorisée	61
Nombre de résidents hébergés	61
TOTAL POINT GIR	55 380
GMP (Dernier validé)	816
Taux d'évolution des charges d'exploitation 2019	0,7%
Activité prévisionnelle réelle retenue pour TM	21 487

CALCUL TARIF GIR	TARIF GIR 2019	TARIF GIR 2018	% évolution
GIR 1/2 (1040)	23,37 €	23,00 €	1,61%
GIR 3/4 (660)	14,83 €	14,60 €	1,58%
GIR 5/6 (280)	6,29 €	5,16 €	21,90%

DEPENDANCE

Cible de convergence	442 658,07 €
Forfait global dépendance 2018	453 904,73 €
Forfait global dépendance 2018 revalorisé (0,7%)	457 082,06 €
Montant de la convergence	-14 423,99 €
Pallier sur 5 ans	-2 884,80 €
Forfait avec convergence	454 197,26 €
Reprise résultats antérieurs	0,00 €
Forfait Dépendance + Reprise résultats	454 197,26 €

	Nbre de journées	tarif 2018	tarif 2019	total
Ticket modérateur	21 487	5,73 €	6,29 €	135 153,23 €

			tarif 2019	nbr résidents	journées	total
Dép. extérieurs	Drôme	GIR 1 et 2	23,37 €	1	365	6 234,20 €
		GIR 3 et 4	14,83 €	0	365	0,00 €
						6 234,20 €
Dép. extérieurs	Autres Dpts	GIR 1 et 2	23,37 €	16	365	99 747,20 €
		GIR 3 et 4	14,83 €	2	365	6 234,20 €
						105 981,40 €

TOTAL RECETTES DEPENDANCE HORS ARDECHE	247 368,83 €
--	--------------

TOTAL FORFAIT DEPENDANCE	454 197,26 €
--------------------------	--------------

DOTATION APA ARDECHE 2019	206 828,43 €
---------------------------	--------------

DOTATION EXCEPTIONNELLE	50 000,00 €
-------------------------	-------------

TOTAL DOTATION APA ARDECHE 2019	256 828,43 €
---------------------------------	--------------

DOTATION APA 07/26 2019	263 062,63 €
-------------------------	--------------

ARRONDIS dans l'arrêté de tarification à :

TOTAL APA 26/07 dans arrêté de tarification

1/12eme	21 921,89
	263 062,68 €
Ardèche	256 828,48 €
Drôme	6 234,20 €

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-441

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Opalines de Tournon.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7448 Conseil Départemental n° 2017-83 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL LES OPALINES - TOURNON pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES OPALINES » situé à TOURNON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 780 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 20 878 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à TOURNON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	355 865,10 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à TOURNON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,80 €
	GIR 3 et 4	12,57 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,33 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	191 109,24 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	15 925,77 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>117 156,59 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	73 952,65 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

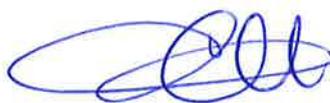
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES OPALINES à TOURNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161 381

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-442

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD Les Opalines à Viviers.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7482 Conseil Départemental n° 2017-114 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS LES OPALINES VIVIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES OPALINES» situé à VIVIERS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 738 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 25 492 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à VIVIERS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	431 985,62 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 ,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES OPALINES à VIVIERS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,62 €
	GIR 3 et 4	12,45 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,28 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	258 132,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	21 511,01 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>93 257,97 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	164 874,15 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

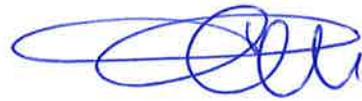
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES OPALINES à VIVIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161383

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Alain DUBUIS-PELLIZZARI
BP 737
07007 Privas Cedex
adubuispellizzari@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-447

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Serrières "Au fil du Rhône".

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7461 Conseil Départemental n° 2017-96 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD AU FIL DU RHONE » situé à SERRIERES ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 688 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 24 567 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD EHPAD AU FIL DU RHONE à SERRIERES est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	437 496,41 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD EHPAD AU FIL DU RHONE à SERRIERES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,04 €
	GIR 3 et 4	13,99 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,93 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	159 023,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	13 251,95 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>138 433,75 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	20 589,65 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la EHPAD AU FIL DU RHONE à SERRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse



Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 04/01/2019
Notifié le 08/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161405

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-424

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "LES TERRASSES DE L'IBIE" à VILLENEUVE DE BERG

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7474 Conseil Départemental n° 2017-109 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE.» situé à VILLENEUVE-DE-BERG;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 711 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 616 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	480 988,13 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE-DE-BERG sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,15 €
	GIR 3 et 4	12,79 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,43 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	320 230,44 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	26 685,87 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>301 425,64 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>18 804,80 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES TERRASSES DE L'IBIE à VILLENEUVE-DE-BERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161309

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-422

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "L'AMITIE" à LE POUZIN

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7470 Conseil Départemental n° 2017-105 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE L'AMITIE. » situé à LE POUZIN;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 734 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 330 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE L'AMITIE à LE POUZIN est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	505 096,22 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE L'AMITIE à LE POUZIN sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,22 €
	GIR 3 et 4	13,47 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,71 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	300 867,84 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	25 072,32 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>272 558,44 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>28 309,40 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

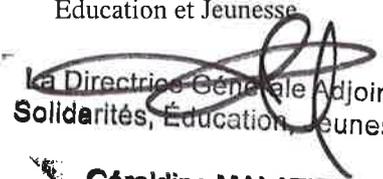
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE L'AMITIE à LE POUZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **28/12/2018**
Notifié le **4/01/2019**
Identifiant de télétransmission : **161305**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-423

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "LES CIGALINES" DU CENTRE HOSPITALIER à VILLENEUVE DE BERG

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7465 Conseil Départemental n° 2017-100 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES CIGALINES.» situé à VILLENEUVE-DE-BERG;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 847 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 48 290 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE-DE-BERG est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 074 711,52 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour de l'EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE-DE-BERG sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2019
GIR 1 et 2	16.82 €
GIR 3 et 4	16.82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE-DE-BERG sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,26 €
	GIR 3 et 4	14,76 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,26 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	722 776,08 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	60 231,34 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>617 291,08 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>105 485,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

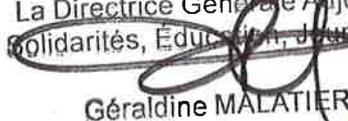
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la EHPAD LES CIGALINES à VILLENEUVE-DE-BERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER



Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161307

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-421

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "RIVOLY" du CENTRE HOSPITALIER DU VALS D'ARDÈCHE à LAVOULTE SUR RHÔNE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE RIVOLY.» situé à LA VOULTE-SUR-RHONE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 774 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 64 241 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	1 105 575,89 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,23 €
	GIR 3 et 4	12,20 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,18 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	729 226,56 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	60 768,88 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>603 604,51 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>125 622,05 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

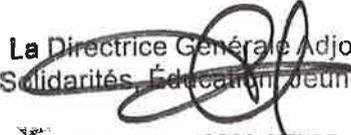
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE RIVOLY à LA VOULTE-SUR-RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education Jeunesse,~~


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161303



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-5

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPA Sainte Marthe à Aubenas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 10 220 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE SAINTE-MARTHE à AUBENAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	50,94 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	58,90 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de la RESIDENCE SAINTE-MARTHE à AUBENAS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	527 206,50 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	527 206,50 €
TOTAL PRODUITS	527 206,50 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de la RESIDENCE SAINTE-MARTHE à AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**
Notifié le *14 janv 2019*
Identifiant de télétransmission : *161560*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-11

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Léopold Ollier à Chambonas

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7467 Conseil Départemental n° 2017-102 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CENTRE HOSPITALIER LEOPOLD OLLIER » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LEOPOLD OLLIER » situé à CHAMBONAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 50 885 journées ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans Chambre simple	63,86 €
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	16,12 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	80,11 € *

*dont part hébergement 63,86 € et part dépendance 16,25 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	3 657 550,72 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	3 657 550,72 €
TOTAL PRODUITS	3 606 738,66 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Éducation, Jeunesse
Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **22 JAN. 2019**
Notifié le *25/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161607*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-22

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPA La Laoune à Coucouron

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 31 juillet 2008 portant l'autorisation délivrée au « CCAS DE COUCOURON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPA « RESIDENCE LA LAOUNE » situé à COUCOURON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 12 409 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LA LAOUNE à COUCOURON est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple Dont déjeuner 5,70 €, diner 3,50 € et petit déjeuner 1,50 €	39,30 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double Dont déjeuner 5,70 €, diner 3,50 € et petit déjeuner 1,50 €	28,20 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	39,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LA LAOUNE à COUCOURON sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	470 948,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	470 948,00 €
TOTAL PRODUITS	470 948,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

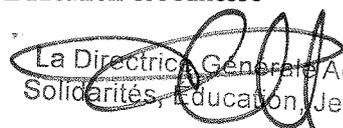
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale à COUCOURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **22 JAN. 2019**
Notifié le *25/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161817*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-21

**Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph à
Coucouron**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7491 Conseil Départemental n° 2017-124 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE COUCOURON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » situé à COUCOURON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 22266 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH à COUCOURON est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	44,78 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double	40,42 €
Tarif journalier Hébergement CANTOU	54,50 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	56,77 € *

*dont part hébergement 41,19 € et part dépendance 15,58 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH à COUCOURON sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 125 687,03 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 125 687,03 €
TOTAL PRODUITS	1 125 687,03 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de COUCOURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN, 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **22 JAN, 2019**
Notifié le *25/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161813*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-395

**Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD
Marcel Coulet à Guilhaerand Granges**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7476 Conseil Départemental n° 2017-111 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CCAS DE GUILHERAND-GRANGES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « MARCEL COULET » situé à GUILHERAND-GRANGES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 28940 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans	53,00 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	65,66 € *

*dont part hébergement 52,18 € et part dépendance 13,48 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD MARCEL COULET à GUILHERAND-GRANGES sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 539 363,06 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 539 363,06 €
TOTAL PRODUITS	1 539 363,06 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

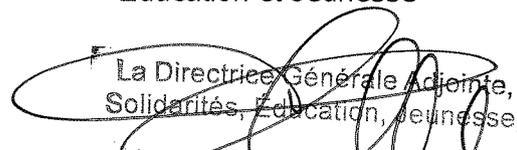
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de GUILHERAND-GRANGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 10 JAN. 2019
Notifié le 14 janvier 2019
Identifiant de télétransmission : 161321



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-24

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier JOS JULLIEN à Joyeuse

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7457 Conseil Départemental n° 2017-92 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « CENTRE HOSPITALIER » situé à JOYEUSE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 41 318 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à JOYEUSE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	62,64 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Chambre double	57,12 €
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	16,12 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	81,85 € *

*dont part hébergement 61,45 € et part dépendance 20,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à JOYEUSE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 709 523,57 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	2 709 523,57 €
TOTAL PRODUITS	2 709 523,57 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

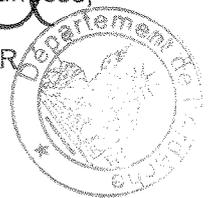
ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD CENTRE HOSPITALIER à JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **22 JAN. 2019**
Notifié le *25 janvier 2019*
Identifiant de télétransmission : *161856*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

ARRÊTÉ n°2019-26

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD "La Résidence du Lac" au Lac d'Issarlès

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7487 Conseil Départemental n° 2017-119 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CCAS DU LAC D'ISSARLES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU LAC » situé au LAC-D'ISSARLES;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 18 689 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE DU LAC au LAC-D'ISSARLES est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	45,73 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	61,25 € *

*dont part hébergement 45,73 € et part dépendance 15,52 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE DU LAC au LAC-D'ISSARLES sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	873 620,00 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	873 620,00 €
TOTAL PRODUITS	873 620,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **22 JAN. 2019**
Notifié le *25/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161940*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-31

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Camous Salomon à Marcols-les-Eaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°12016-7454 Conseil Départemental n° 2017-91 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD CAMOUS SALOMON » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE CAMOUS SALOMONS » situé à MARCOLS-LES-EAUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 37 493 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	51,78 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Chambre double	51,00 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Unité protégé	55,75 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	70,63 € *

*dont part hébergement 52,18 € et part dépendance 18,45 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 123 523,87 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	2 123 523,87 €
TOTAL PRODUITS	2 123 523,87 €

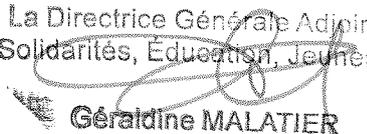
ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE CAMOUS SALOMONS à MARCOLS-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **29 JAN. 2019**
Notifié le *31 janv. 2019*
Identifiant de télétransmission : *162120*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-30

Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Charnivet à Saint-Privat

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7438 Conseil Départemental n° 2017-151 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CCAS DE SAINT PRIVAT » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE CHARNIVET » situé à SAINT-PRIVAT;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 31 418 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE LE CHARNIVET à SAINT-PRIVAT est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	51,94 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double	40,98 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Cantou	58,06 €
Tarif journalier unique Hébergement temporaire	57,53 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	68,73 € *

*dont part hébergement 53,04 € et part dépendance 15,69 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE LE CHARNIVET à SAINT-PRIVAT sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 792 823,42 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 792 823,42 €
TOTAL PRODUITS	1 792 823,42 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PRIVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse
Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le *29 janvier 2019*
Notifié le *31 janvier 2019*
Identifiant de télétransmission : *162085*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Jean-Michel BADEL
BP 737
07007 Privas Cedex
jmbadel@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-7

**Portant fixation, au titre l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPA La Vigne de
Champ Long**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

VU l'arrêté du Conseil Départemental du 2 mai 2013 portant habilitation partielle au titre de l'Aide Sociale pour 7 places d'hébergement permanent en faveur de l'EHPA « La Vigne de Champ Long » à « Vesseaux » ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPA LA VIGNE DE CHAMP-LONG à VESSEAUX est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans.	44,17 € Dont repas midi et collation 5,82 € et repas soir 4,09 €
Tarif journalier hébergement Permanent - de 60 ans	44,17 € Dont repas midi et collation 5,82 € et repas soir 4,09 €

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de VESSEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

Géraldine Malatier
La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **10 JAN 2019**
Notifié le *11 janvier 2019*
Identifiant de télétransmission : *16A552*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-2

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'EHPAD Les Châtaigniers à ANTRAIGUES SUR VOLANE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-8 portant fixation, au titre de l'année 2018, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7446 et Conseil Départemental n° 2017-81 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SARL LES CHATAIGNIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES CHATAIGNERS.» situé à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement applicable aux personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale accueillies dans la résidence «Les Châtaigniers » à Antraigues sur Volane, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	48,68 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre double	43,51 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	78,45 €*

*dont part hébergement 62,13 € et part dépendance 16,32 €

ARTICLE 2: En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, le Gérant de la résidence « Les Châtaigniers » à ANTRAIGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **10 JAN. 2019**
Notifié le *11/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161554*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-3

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Âgées "La Vivance" à SAINT-FELICIEN

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 portant habilitation partielle au titre de l'Aide Sociale pour 4 places d'hébergement permanent en faveur de la MARPA « La Vivance » à Saint-Félicien ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de La Résidence « La Vivance » à Saint-Félicien est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement :	
T1-1 personne	31,17€
T1-2 personnes	20,17€
T2-1 personne	34,95€
T2-2 personne	22,05€
Restauration :	
Petit-déjeuner	1,74€
déjeuner	7,40€
dîner	4,50€
Total	13,64€
soupe	1,12€

Pension complète : tarif hébergement + total repas	
T1-1 personne	44,81€
T1-2 personnes	33,81€
T2-1 personne	48,59€
T2-2 personnes	35,69€

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

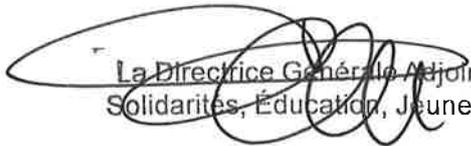
ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, la Directrice de La résidence « La Vivance » à Saint Félicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **10 JAN, 2019**
Notifié le *11/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161534*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-416

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "Les Châtaigniers" à ANTRAIGUES SUR VOLANE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7446 Conseil Départemental n° 2017-81 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES CHATAIGNERS.» situé à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 701 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 14 912 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES CHATAIGNERS à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	297 802,06 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES CHATAIGNERS à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,96 €
	GIR 3 et 4	15,20 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,45 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	53 619,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	4 468,29 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>24 861,13 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>28 758,35 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES CHATAIGNERS à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161292

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-417

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "KORIAN LA BASTIDE" à BOURG-ST-ANDEOL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7469 Conseil Départemental n° 2017-104 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE.» situé à BOURG-SAINT-ANDEOL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 788 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 43 194 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	787 105,40 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE à BOURG-SAINT-ANDEOL sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,93 €
	GIR 3 et 4	12,65 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,37 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	360 196,20 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	30 016,35 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>134 334,20 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>225 862,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE KORIAN LA BASTIDE à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161294

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-419

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "LES MIMOSAS" à CHARMES SUR RHÔNE

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7472 Conseil Départemental n° 2017-107 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MIMOSAS.» situé à CHARMES-SUR-RHÔNE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 730 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 728 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS à CHARMES-SUR-RHONE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	419 035,58 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS à CHARMES-SUR-RHONE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,28 €
	GIR 3 et 4	13,51 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,73 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	283 074,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	23 589,51 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>189 411,47 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>93 662,65 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES MIMOSAS à CHARMES-SUR-RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161299

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-420

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "LE MONTOULON" du CENTRE HOSPITALIER DU VALS D'ARDÈCHE à PRIVAS

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7458 Conseil Départemental n° 2017-93 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD).» situé à PRIVAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 692 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 7 850 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) à PRIVAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	116 837,24 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE MONTOULON (EHPAD) à PRIVAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,50 €
	GIR 3 et 4	13,01 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,52 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	73 505,28 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	6 125,44 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>73 505,28 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LE MONTLOULON (EHPAD) à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **28/12/2018**
Notifié le **4/01/2019**
Identifiant de télétransmission : **161301**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-418

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "SAINTE-MARIE" à BOURG-ST-ANDEOL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7453 Conseil Départemental n° 2017-87 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MARIE.» situé à BOURG-SAINT-ANDEOL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 710 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 777 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARIE à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	434 959,41 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARIE à BOURG-SAINT-ANDEOL sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,90 €
	GIR 3 et 4	13,90 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,90 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	265 475,16 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	22 122,93 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>236 275,16 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>29 200,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

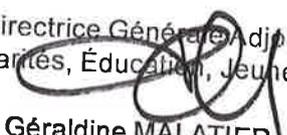
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE SAINTE-MARIE à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **28/12/2018**
Notifié le **4/01/2018**
Identifiant de télétransmission : **161297**



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-425

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD "BEAUREGARD" à VERNOUX

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9084 Conseil Départemental n° 2017-148 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE BEAUREGARD.» situé à VERNOUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 705 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 950 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	711 101,11 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,44 €
	GIR 3 et 4	14,24 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,04 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	451 899,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	37 658,26 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>421 969,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>29 930,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161311



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-434

**Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD
"SAINTE-MARIE" à BOURG-ST-ANDEOL**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7453 Conseil Départemental n° 2017-87 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SAINT REGIS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MARIE » situé à BOURG-SAINT-ANDEOL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 23968 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARIE à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	54,43 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	72,49 € *

*dont part hébergement 54,43 € et part dépendance 18,06 €

ARTICLE 2: En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

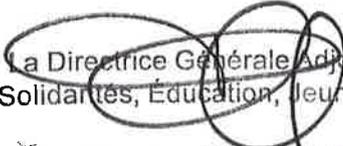
ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 4: Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARIE à BOURG-SAINT-ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22** JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/01/2019
Notifié le 29/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161333



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-433

**Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs afférents à l'hébergement de l'EHPAD
"BEAUREGARD" à VERNOUX**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-9084 Conseil Départemental n° 2017-148 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE BEAUREGARD » situé à VERNOUX;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 39580 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs TTC applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	50,44 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	17,71 € *

*dont part hébergement **54,48 €** et part dépendance **17,71 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	2 142 731,55 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	2 142 731,55 €
TOTAL PRODUITS	2 142 731,55 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD à VERNOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161331



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-10

Arrêté rectificatif à l'arrêté N° 2018- 418 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2018, du forfait global dépendance pour l'EHPAD " SAINTE-MARIE " à BOURG-ST-ANDEOL

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7453 Conseil Départemental n° 2017-87 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à L'Association « Saint Régis » «pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINTE-MARIE.» situé à BOURG-SAINT-ANDEOL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 710 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 23 777 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2018-418 du 28 décembre 2018 est modifié comme il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD «RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL est fixé comme suit :

Dotation globale annuelle	242 115.12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	20 176.26 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	183 715.12 €
<i>Quote-part Drôme</i>	58 400 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Le Directeur de la « RESIDENCE SAINTE-MARIE » à BOURG-SAINT-ANDEOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/01/2019
Notifié le 29/01/2019
Identifiant de télétransmission : 16.1599

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-369

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Du Sourire" à Saint-Félicien.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7464 ; Conseil Départemental n° 2017-99 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE DU SOURIRE.» situé à SAINT-FELICIEN ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-14-003 ; Conseil Départemental n° 2018-295 en date du 27 août 2018 portant retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « RESIDENCE DU SOURIRE» situé à SAINT-FELICIEN ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 749 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 36 786 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	721 611,97 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,62 €
	GIR 3 et 4	14,36 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,09 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	470 432,88 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	39 202,74 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>464 395,78 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	6 037,10 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE DU SOURIRE à SAINT-FELICIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 18/01/2019
Notifié le 21/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161083

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-370

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Cerreno" à Saint-Martin de Valamas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7442 Conseil Départemental n° 2017-157 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LA CERRENO.» situé à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 736 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28105 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	451 378,70 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	18,75 €
	GIR 3 et 4	11,90 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,05 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	299 447,40 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	24 953,95 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>289 446,40 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>10 001,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

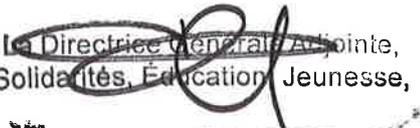
ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LA CERRENO à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education Jeunesse,~~


Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 4/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161138



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-371

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Fernand Lafont" à Le Cheylard

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7456 Conseil Départemental n° 2017-90 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE FERNAND LAFONT.» situé à LE CHEYLARD;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 695 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 34 675 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	636 598,95 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,57 €
	GIR 3 et 4	14,32 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,08 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	406 893,48 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	33 907,79 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>406 893,48 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~


Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 3/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161140

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-372

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Mon Foyer" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7486 Conseil Départemental n° 2017-118 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MON FOYER.» situé à ANNONAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 668 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 39055 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE MON FOYER à ANNONAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	700 293,69 €
Dont reprise de résultats antérieurs	17 976,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE MON FOYER à ANNONAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,15 €
	GIR 3 et 4	14,05 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,96 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	423 214,92 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	35 267,91 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>408 443,37 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>14 771,55 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE MON FOYER à ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 31/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161146



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-373

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Montalivet" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7494 Conseil Départemental n° 2017-145 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MONTALIVET. » situé à ANNONAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 653 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 29710 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	501 310,88 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	21,96 €
	GIR 3 et 4	13,94 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,91 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	281 786,04 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	23 482,17 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>214 414,34 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>67 371,70 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 15/01/2019
Notifié le 16/01/2019
Identifiant de télétransmission : 16 1171

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-380

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Balcon des Alpes" à Lalouvesc.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7443 Conseil Départemental n° 2017-58 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE LE BALCON DES ALPES » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LE BALCON DES ALPES » situé à LALOUVESC;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 18171 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LE BALCON DES ALPES à LALOUVESC est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	54,66 €
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Cantou	55,66 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	81,78 € *

*dont part hébergement 62,25 € et part dépendance 19,53 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LE BALCON DES ALPES à LALOUVESC sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 148 603,08 €
Reprise de déficit	0 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 148 603,08 €
TOTAL PRODUITS	1 212 590,14 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

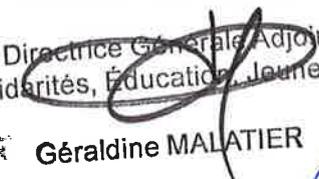
ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD LE BALCON DES ALPES à LALOUVESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

 Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161177



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-383

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Peupliers" à Le Teil.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7483 Conseil Départemental n° 2017-115 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PEUPLIERS. » situé à LE TEIL;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 593 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 38 324 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS à LE TEIL est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	723 716,38 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour de l'EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS à LE TEIL sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2019
GIR 1 et 2	16,82 €
GIR 3 et 4	16,82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS à LE TEIL sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	25,74 €
	GIR 3 et 4	16,33 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,93 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	423 810,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	35 317,51 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>289 968,27 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>133 841,85 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES PEUPLIERS à LE TEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 15/01/2019
Notifié le 16/01/2019
Identifiant de télétransmission : 16 11 82

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-387

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Roche de France" à Tournon-sur-Rhône.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7451 Conseil Départemental n° 2017-141 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHE DE France.» situé à TOURNON;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 679 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 632 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	495 302,46 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	20,25 €
	GIR 3 et 4	12,85 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,45 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	298 647,12 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	24 887,26 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>209 514,12 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>89 133,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161191

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-390

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Roussillon" à LES VANS.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7480 Conseil Départemental n° 2017-139 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE ROUSSILLON.» situé à LES VANS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 632 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 600 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON à LES VANS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	494 388,74 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON à LES VANS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	29,38 €
	GIR 3 et 4	18,65 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	7,91 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	119 084,88 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	9 923,74 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>103 408,13 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>15 676,75 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LE ROUSSILLON à LES VANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 17/01/19.
Notifié le
Identifiant de télétransmission : 161197

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-391

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Pins" à Lalevade d'Ardèche.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-4663 Conseil Départemental n° en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES PINS.» situé à LALEVADE-D'ARDECHE;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 675 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 18890 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD RESIDENCE LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	276 271,94 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	19,16 €
	GIR 3 et 4	12,16 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,16 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	168 579,60 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	14 048,30 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>150 694,60 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>17 885,00 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la RESIDENCE LES PINS à LALEVADE-D'ARDECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 DEC. 2018

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161199

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-393

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Rochemure" à Jaujac.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7452 Conseil Départemental n° 2017-86 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHEMURE.» situé à JAUJAC;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 615 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 20574 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	432 708,83 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	28,21 €
	GIR 3 et 4	17,90 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	7,60 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	227 458,32 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	18 954,86 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>219 935,67 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>7 522,65 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 31 DEC. 2018

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 17/01/2019
Notifié le 18/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161204

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-394

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Lancelot" à Privas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7488 Conseil Départemental n° 2017-120 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LANCELOT. » situé à PRIVAS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 580 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 33335 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	546 470,19 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour de l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2019
GIR 1 et 2	16.82 €
GIR 3 et 4	16.82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	23,61 €
	GIR 3 et 4	14,99 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,36 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	315 570,84 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	26 297,57 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>309 274,59 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>6 296,25 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

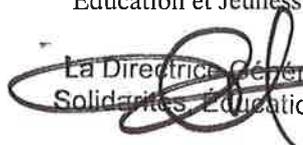
ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Monsieur le Directeur de la EHPAD LANCELOT à PRIVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse


La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161208



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Établissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-396

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées "Les Jardins d'Helvie" à Alba la Romaine.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDÉRANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 444 ;

CONSIDÉRANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 6570 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE à ALBA sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	26,14 €
	GIR 3 et 4	16,78 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,12 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	114 529,20 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	9 544,10 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>114 529,20 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>0 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES JARDINS D'HELVIE à ALBA, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161213

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-399

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence pour personnes âgées "Saint-Antoine" à Aubenas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 235 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 27375 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	24,68 €
	GIR 3 et 4	15,67 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	5,53 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	54 928,68 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	4 577,39 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>54 928,68 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	0 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

~~Géraldine MALATIER~~



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 9/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161223

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-401

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour la résidence "Les Terrasses de l'Eyrieux" à Les Ollières sur Eyrieux.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 381 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 7 665 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	26,33 €
	GIR 3 et 4	16,73 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	4,74 €

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	118 973,88 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	9 914,49 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>110 221,18 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>8 752,70 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161255

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-426

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Saint-Joseph" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7439 Conseil Départemental n° 2017-146 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH. » situé à ANNONAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 752 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 21512 journées pour l'hébergement permanent et 1800 journées pour l'accueil de jour ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à ANNONAY est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	415 586,72 €
Dont reprise de résultats antérieurs	10 983,28 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour de l'EHPAD SAINT-JOSEPH à ANNONAY sont fixés comme suit :

	Tarifs à compter du 01/01/2019
GIR 1 et 2	16,82 €
GIR 3 et 4	16,82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD SAINT-JOSEPH à ANNONAY sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	22,67 €
	GIR 3 et 4	14,38 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	6,10 €

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	268 876,80 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	22 406,40 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>256 780,70 €</i>
<i>Dont dotation complémentaire accueil de jour</i>	<i>11 724,00 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>12 096,10 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

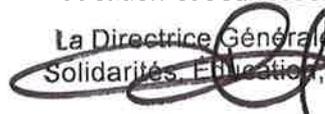
ARTICLE 7 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la RESIDENCE SAINT-JOSEPH à ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **28 DEC. 2018**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 28/12/2018
Notifié le 03/01/2019
Identifiant de télétransmission : 161313

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2018-385

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Vergers" à Thueyts.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7484 Conseil Départemental n° 2017-116 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES VERGERS. » situé à THUEYTS;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 559 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 16 060 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD EHPAD LES VERGERS à THUEYTS est fixé comme suit :

Forfait Global Dépendance	310 566,27 €
Dont reprise de résultats antérieurs	0 €

ARTICLE 2 : Les tarifs afférents à la dépendance, applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'EHPAD EHPAD LES VERGERS à THUEYTS sont fixés comme suit :

		Tarifs à compter du 01/01/2019
Résident de plus de 60 ans	GIR 1 et 2	29,88 €
	GIR 3 et 4	18,96 €
	GIR 5 et 6 (ticket modérateur)	8,04 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	169 486,44 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	14 123,87 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	<i>161 514,84 €</i>
<i>Quote-part Drôme</i>	<i>7 971,60 €</i>

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable conformément au délai défini au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation avec hébergement, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Madame la Directrice de la EHPAD LES VERGERS à THUEYTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 DEC. 2018**

Le Président,
Monsieur Laurent UGHETTO



Reçu à la Préfecture le 15/01/2019
Notifié le 16/01/2019
Identifiant de télétransmission : 16M85

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-36

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fernand Lafont" du Centre Hospitalier du CHEYLARD.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7456 Conseil Départemental n° 2017-90 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « FERNAND LAFONT » situé à LE CHEYLARD;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 36081 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	45,50 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	62,05 € *

*dont part hébergement **44,43 €** et part dépendance **17,62 €**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 610 489,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL CHARGES autorisées	1 610 489,00 €
TOTAL PRODUITS	1 647 156,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD FERNAND LAFONT à LE CHEYLARD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **-2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 01/02/2019
Notifié le 05/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162 207

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-42

**Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD
"Les Mimosas" à Charmes sur Rhône.**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7472 Conseil Départemental n° 2017-107 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « C.I.A.S CHARMES SUR RHONE / ST GEORGES LES BAINS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LES MIMOSAS » situé à CHARMES-SUR-RHONE;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 23983 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD Résidence « Les Mimosas » à CHARMES-SUR-RHONE est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	48,76 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	-
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	-
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	67,31 € *

*dont part hébergement 49,92 € et part dépendance 17,39 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD Résidence « Les Mimosas » à CHARMES-SUR-RHONE sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 185 280,69 €
Reprise de déficit	-
TOTAL CHARGES autorisées	1 185 280,69 €
TOTAL PRODUITS	1 185 280,69 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour autre motif qu'hospitalisation, le versement de l'aide sociale est maintenu dans la limite de 35 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS à CHARMES-SUR-RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 01/02/2019
Notifié le 162 449-AR-1-1
Identifiant de télétransmission : 162 361

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-43

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) "Les Jardins d'Helvie" à Alba la Romaine.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 6570 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement complet (par personne et restauration), par catégorie de logement applicable aux résidents de l'EHPA « Les jardins d'Helvie » à Alba la Romaine est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
F1 bis 1 personne	53,04 €
F1 bis 2 personnes (par personne)	35,97 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans.	59,11 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPA « Les jardins d'Helvie » à Alba la Romaine sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES autorisées	428 711 €
TOTAL PRODUITS	372 678 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, la Directrice de l'EHPA « Les jardins d'Helvie » à Alba la Romaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **1 FEV. 2019**
Notifié le *5/02/19*
Identifiant de télétransmission : 162436

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-45

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Peupliers" à Le Teil.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7483 Conseil Départemental n° 2017-115 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LES PEUPLIERS » situé à LE TEIL ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 38 868 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LES PEUPLIERS à LE TEIL est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1bis 1 personne	52,36 €
	F1bis 2 personnes	46,01 €
	Grand F1 bis 1 personne	53,91 €
	Cantou	70,35 €
Hébergement Accueil de jour		16,12 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		73,60 €*

*Dont part hébergement 55,07 € et part dépendance 18,53 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LES PEUPLIERS à LE TEIL sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	2 212 987,00 €
TOTAL PRODUITS	2 170 575,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD LES PEUPLIERS à LE TEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 5/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162445



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-50

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Roussillon" à Les Vans.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7480 Conseil Départemental n° 2017-139 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LE ROUSSILLON » situé à LES VANS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 31755 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LE ROUSSILLON à LES VANS est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	Chambre	40,61 €
	F1	43,56 €
	F1bis 1 personne	52,66 €
	F1bis 2 personnes	44,71 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		89,44 €*

*Dont part hébergement 73,87 € et part dépendance 15,57 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LE ROUSSILLON à LES VANS sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	1 622 157,00 €
TOTAL PRODUITS	1 619 621,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD LE ROUSSILLON à LES VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,
Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **1 FEV. 2019**
Notifié le 5/02/2019
Identifiant de télétransmission : 762448

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-52

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) "Résidence Saint-Antoine" à Aubenas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 27375 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
T1 1 personne	45,75 €
T1 bis1 personne	50,37 €
T1 bis 2 personnes (par personne)	38,79 €
T2 2 personnes (par personne)	41,97 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans	50,77 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	1 411 380,00 €
TOTAL PRODUITS	1 433 934,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de la RESIDENCE ST ANTOINE à AUBENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

~~La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,~~

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 5/02/2019
Identifiant de télétransmission : 762454

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-53

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées (EHPA) "Les Terrasses de l'Eyrieux" à Les Ollières sur Eyrieux.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7438 Conseil Départemental n° 2017-151 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « LES TERRASSES DE L'EYRIEUX » situé à LES OLLIERES ;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 7665 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPA LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
T1 1 personne	53,79 €
T2 personnes (par personne)	42,29 €
Studio T1 jumelé	51,11 €
T1 bis 1 ou 2 personnes (par personne)	57,73 €
Accueil de jour	16,12 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans	54,30 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPA LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	483 830,00 €
TOTAL PRODUITS	419 639,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPA LES TERRASSES DE L'EYRIEUX à LES OLLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 05/02/2019
Identifiant de télétransmission : 762452

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapés
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-72

Portant modification de l'arrêté n° 2018-390 du 31 décembre 2018 fixant, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Roussillon" à Les Vans.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7480 Conseil Départemental n° 2017-139 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE LE ROUSSILLON. » situé à LES VANS ;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU L'arrêté n° 2018-390 du 31 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et du forfait global dépendance de l'EHPAD « Le Roussillon » à LES VANS ;

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 632 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 30 600 journées ;

CONSIDERANT le nombre de résident prévisionnel de moins de 60 ans ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2018-390 du 31 décembre 2018 est modifié comme il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale afférente à la dépendance, apportée par le Conseil Départemental de l'Ardèche, est fixée comme suit :

Dotation globale annuelle	107 718,84 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	8 976,57 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	92 042,09 €
<i>Quote-part Drôme</i>	15 676,75 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Le Directeur de la « EHPAD LE ROUSSILLON » à LES VANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

*La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,*

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le **1 FEV. 2019**

Notifié le *05/02/2019*

Identifiant de télétransmission : *162484*



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-23

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Montalivet" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7494 Conseil Départemental n° 2017-145 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION BIENFAISANCE PROTESTANTS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE MONTALIVET » situé à ANNONAY;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 30 293 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	54,16 €
Tarif journalier hébergement Temporaire+ de 60 ans.	58,16 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	70,95 € *

*dont part hébergement 54,40 € et part dépendance 16,55 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 736 066,00 €
Reprise de déficit	0,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 736 066,00 €
TOTAL PRODUITS	1 760 907,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Dugesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD RESIDENCE MONTALIVET à ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **17 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le *17/01/2019*
Notifié le *18/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161845*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-39

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint-Joseph" à Annonay.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7439 Conseil Départemental n° 2017-146 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE SAINT-JOSEPH » situé à ANNONAY;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 21 842 journées pour déterminer le tarif hébergement et 2 025 journées prévisionnelles pour l'accueil de jour ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH à ANNONAY est fixé ainsi qu'il suit :

	Tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2019
Tarif journalier hébergement Permanent + de 60 ans. Chambre simple	60,17 €
Tarif journalier hébergement Permanent+ de 60 ans. Cantou	61,68 €
Tarif journalier Hébergement Accueil de Jour	17,44 €
Tarif journalier hébergement Permanent moins de 60 ans	81,20 € *

*dont part hébergement 62,22 € et part dépendance 18,98 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH à ANNONAY sont autorisées comme suit :

Charges brutes autorisées	1 484 884,00 €
Reprise de déficit	2 883,00 €
TOTAL CHARGES autorisées	1 487 767,00 €
TOTAL PRODUITS	1 487 767,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà de 72h, cette disposition est maintenue dans la limite de 60 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour autre motif qu'hospitalisation, le versement de l'aide sociale est maintenu dans la limite de 35 jours consécutifs d'absence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH à ANNONAY sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **31 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse


Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le 01/02/2019
Notifié le 05/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162 332

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-44

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Lancelot" à Privas.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7488 Conseil Départemental n° 2017-120 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LANCELOT » situé à PRIVAS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 33 935 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	T1 1 personne	45,89 €
	T1bis 1 personne	50,39 €
	T1bis 2 personnes	39,97 €
	Hébergement temporaire	52,29 €
Hébergement Accueil de Jour		16,12 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		63,98 €*

*Dont part hébergement 47,88 € et part dépendance 16,10 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	1 615 190,00 €
TOTAL PRODUITS	1 712 166,84 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD LANCELOT à PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **2 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le **1 FEV. 2019**
Notifié le *05/02/2019*
Identifiant de télétransmission : *162449*

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-46

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Roche de France" à Tournon-sur-Rhône

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7451 Conseil Départemental n° 2017-141 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHE DE FRANCE » situé à TOURNON;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 31390 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1 bis 1 personne	47,89 €
	F1bis 2 personnes	41,65 €
	Hébergement temporaire	50,57 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		57,60 €*

*Dont part hébergement 41,82 € et part dépendance 15,78 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES autorisées	1 590 965,00 €
TOTAL PRODUITS	1 620 109,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD ROCHE DE FRANCE à TOURNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 05/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162451

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-48

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Rochemure" à Jaujac.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7452 Conseil Départemental n° 2017-86 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD ROCHEMURE » situé à JAUJAC;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 21078 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	T1 1 personne	54,77 €
	T1bis 1 personne	59,03 €
	T1bis 2 personnes	47,21 €
	T2 2 personnes	50,77 €
CANTOU Hébergement permanent + de 60 ans	Chambre simple	67,47 €
	Chambre double	61,25 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		79,00 €*

*Dont part hébergement 58,56 € et part dépendance 20,44 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	1 243 433,00 €
TOTAL PRODUITS	1 243 485,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Monsieur le Directeur de l'EHPAD ROCHEMURE à JAUJAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education, Jeunesse

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 04/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162 438

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers.
Handicapées
Etablissements

Delphine DORSO-GILLES
BP 737
07007 Privas Cedex
ddorsogilles@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-49

Portant fixation, au titre de l'année 2019, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Vergers" à Thueyts.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche en vigueur ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 mars 2015 avec la « Mutualité Française Ardèche-Drôme » et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7484 Conseil Départemental n° 2017-116 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « LES VERGERS » situé à THUEYTS;

VU les propositions budgétaires et tarifaires transmises par l'institution gestionnaire de l'établissement ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle retenue à 16402 journées pour déterminer le tarif hébergement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire suivie ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier hébergement (par personne), applicable aux résidents de l'EHPAD LES VERGERS à THUEYTS est fixé ainsi qu'il suit :

		Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019
EHPAD Hébergement permanent + de 60 ans	F1 bis 1 personne	58,03 €
	F1bis 2 personnes	47,49 €
	T1 1 personne	54,77 €
Hébergement Permanent pour les résidents de moins de 60 ans		75,39 €*

*Dont part hébergement 56,89 € et part dépendance 18,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2019, les charges brutes de la section d'exploitation hébergement de l'EHPAD LES VERGERS à THUEYTS sont autorisées comme suit :

TOTAL CHARGES brutes autorisées	926 065,00 €
TOTAL PRODUITS	907 430,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour hospitalisation ou autre motif de plus de 72h, le tarif hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : L'aide sociale à l'hébergement servie par le Département de l'Ardèche est maintenue jusqu'à 60 jours consécutifs d'absence du bénéficiaire pour cause d'hospitalisation ou 35 jours consécutifs d'absence pour un autre motif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03).

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education et Jeunesse, Madame la Directrice de l'EHPAD LES VERGERS à THUEYTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le - 2 JAN. 2019

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER



Reçu à la Préfecture le - 1 FEV. 2019
Notifié le 5/02/2019
Identifiant de télétransmission : 162450

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Solidarités, Education, Jeunesse
Autonomie des Pers. Agées et des Pers. Handicapées
Etablissements

Loubna BOUNGUAB
BP 737
07007 Privas Cedex
lbounguab@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2019-25

Arrêté rectificatif à l'arrêté N° 2018-422 en date du 28 décembre 2018 portant fixation, au titre de l'année 2018, des tarifs afférents à la dépendance et du forfait global dépendance pour l'EHPAD " L'AMITIE " à LE POUZIN.

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-367 portant fixation, au titre de l'année 2019, de la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) départemental ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-7470 Conseil Départemental n° 2017-105 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Le Pouzin pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « RESIDENCE L'AMITIE.» situé à LE POUZIN;

VU la convention du 11 décembre 2009 relative aux modalités de paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissements ardéchois et drômois, conclue entre les Départements de l'Ardèche et de la Drôme,

CONSIDERANT le Gir Moyen Pondéré de l'établissement fixé à 734 ;

CONSIDERANT l'activité prévisionnelle « réelle » retenue à 28 330 journées ;

SUR LA PROPOSITION de la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2018-422 du 28 décembre 2018 est modifié comme il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait global dépendance alloué à l'EHPAD «RESIDENCE L'AMITIE » à LE POUZIN est fixé comme suit :

Dotation globale annuelle	329 177.28 €
Quote-part mensuelle à verser par douzième	27 431.44 €
<i>Quote-part Ardèche</i>	300 867.84 €
<i>Quote-part Drôme</i>	28 309.44 €

Conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée aux ressortissants du Département de l'Ardèche, sera versée directement à l'établissement d'accueil sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie, attribuée par les départements extérieurs à leurs ressortissants et servie de manière individualisée, sera également directement versée à l'établissement d'accueil, en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 232-8 susvisé

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai franc d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale Adjointe Solidarités, Education, Jeunesse et Le Directeur de la « RESIDENCE L'AMITIE » à LE POUZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le **22 JAN. 2019**

P/Le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Solidarités,
Education et Jeunesse

La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Éducation, Jeunesse,

Géraldine MALATIER

Reçu à la Préfecture le *25/01/2019*
Notifié le *25/01/2019*
Identifiant de télétransmission : *161888*



Arrêté permanent n° DRM-S-18-0016-116-P
Portant limitation de vitesse

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2018-345 de M. le Président du Département de l'Ardèche en date du 5 novembre 2018 portant délégations de signature,

Considérant que sur la route départementale n°16 du PR 7+558 au PR 8+210, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de limiter la vitesse,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 16 du PR 7+758 au PR 8+210 hors agglomération de Coucouron.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge par les services du Département de l'Ardèche – Territoire sud-ouest.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

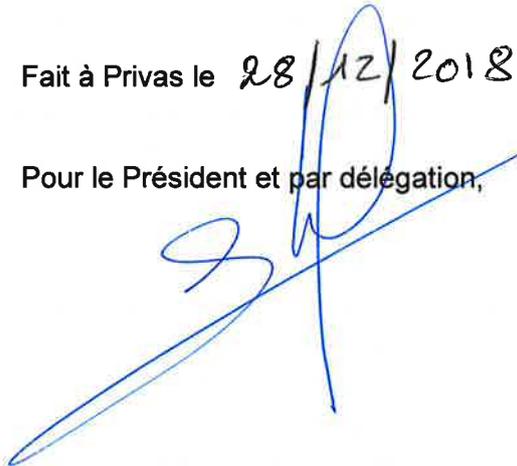
Article 5 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-Ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

Fait à Privas le 28/12/2018

Pour le Président et par délégation,



DIFFUSION :

Commune de Coucouron
Région Auvergne-Rhône-Alpes (Service des Transports).
Département de l'Ardèche DRM SEEGDP
Département de l'Ardèche Service Imprimerie (insertion au recueil des actes administratifs)

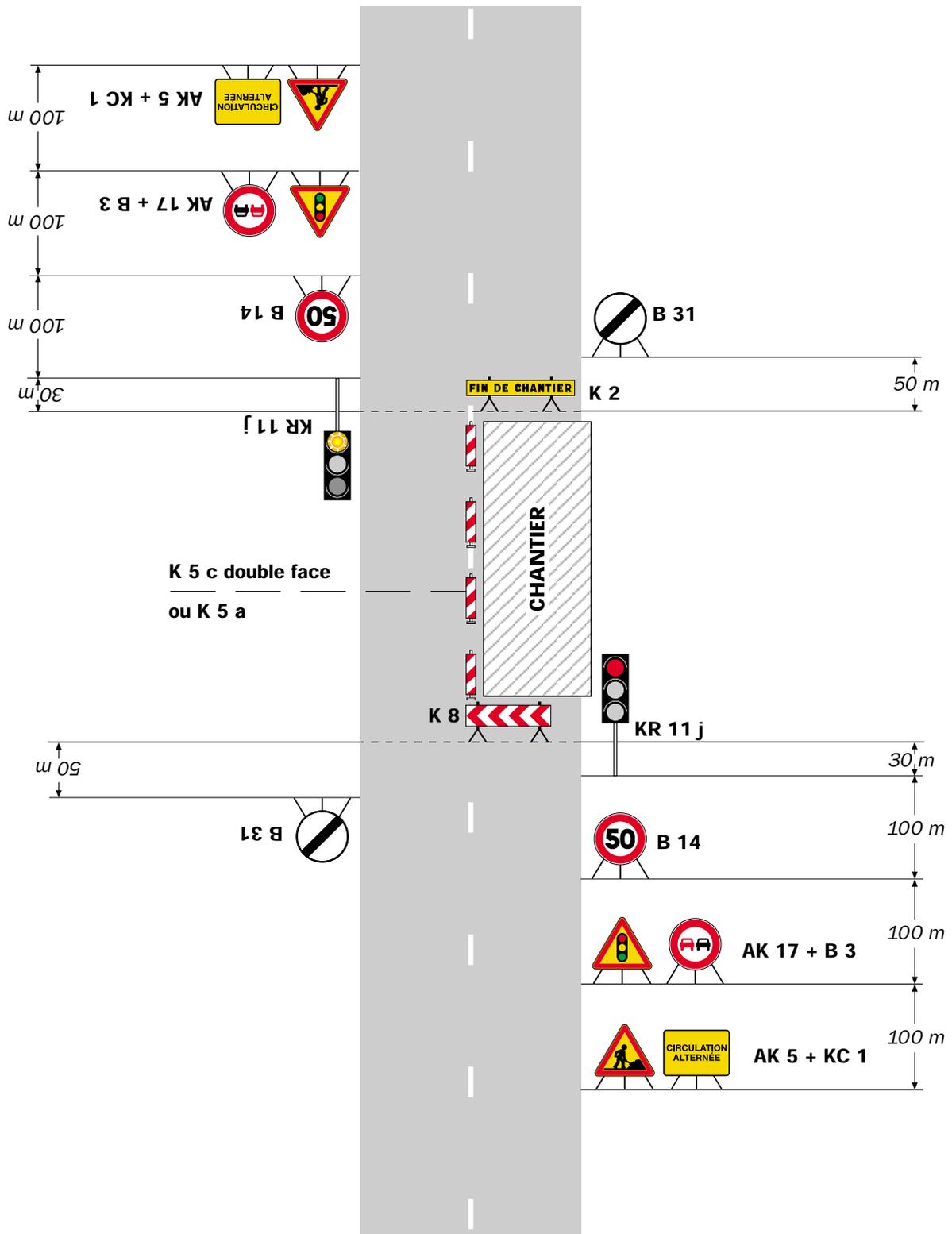
Affiché au Territoire Sud-Ouest

Le

La carte interactive indiquant la position des points de repère (PR) est consultable sur le site: http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Communes-nouvelles au 1er janvier 2019

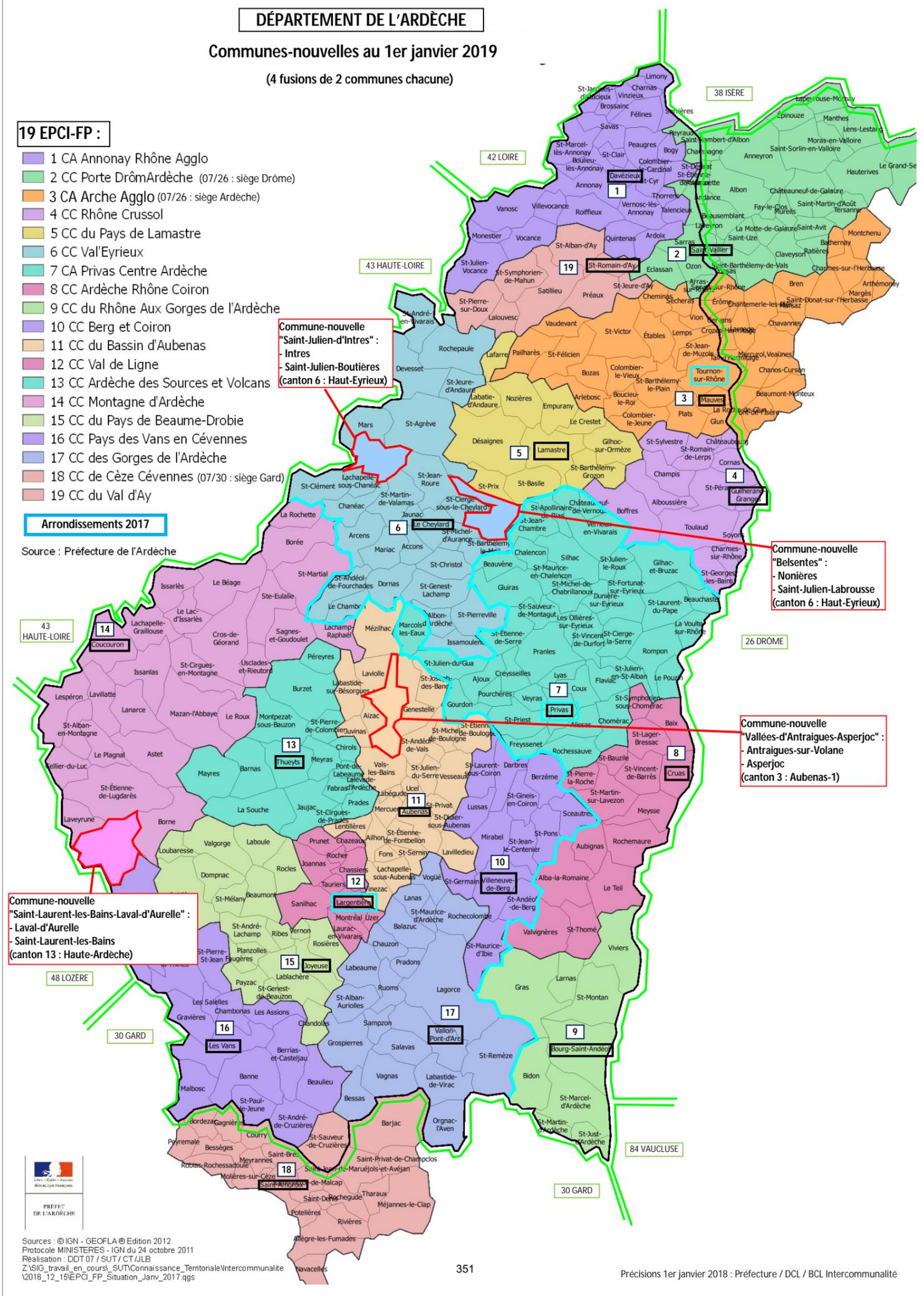
(4 fusions de 2 communes chacune)

19 EPCI-FP :

- 1 CA Annonay Rhône Agglo
- 2 CC Porte DrômArdèche (07/26 : siège Drôme)
- 3 CA Arche Agglo (07/26 : siège Ardèche)
- 4 CC Rhône Crussol
- 5 CC du Pays de Lamastre
- 6 CC Val'Eyrieux
- 7 CA Privas Centre Ardèche
- 8 CC Ardèche Rhône Coiron
- 9 CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- 10 CC Berg et Coiron
- 11 CC du Bassin d'Aubenas
- 12 CC Val de Ligne
- 13 CC Ardèche des Sources et Volcans
- 14 CC Montagne d'Ardèche
- 15 CC du Pays de Beaume-Drobie
- 16 CC Pays des Vans en Cévennes
- 17 CC des Gorges de l'Ardèche
- 18 CC de Cèze Cévennes (07/30 : siège Gard)
- 19 CC du Val d'Ay

Arrondissements 2017

Source : Préfecture de l'Ardèche



Commune-nouvelle
"Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle" :
 - Laval-d'Aurelle
 - Saint-Laurent-les-Bains
 (canton 13 : Haute-Ardèche)

Commune-nouvelle
"Saint-Julien-d'Intres" :
 - Intres
 - Saint-Julien-Boutières
 (canton 6 : Haut-Eyrieux)

Commune-nouvelle
"Belsentes" :
 - Nonières
 - Saint-Julien-Labrousse
 (canton 6 : Haut-Eyrieux)

Commune-nouvelle
"Vallées-d'Antraigues-Asperjoc" :
 - Antraigues-sur-Volane
 - Asperjoc
 (canton 3 : Aubenas-1)



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT/JLB
 Z:\SIG_travail_en_cours_SUT\Connaissance_Territoriale\intercommunalite
 \2016_T2_15EPCI_FP_Situation_Janv_2017.qgs



**Avis de mise à jour au
Répertoire des Entreprises et des Établissements**

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 12/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505666

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

110 Création d'une entreprise

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 801

Identifiant SIRET : 200 085 801 00013

Dénomination

COMMUNE DE BELSENTES

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 801 00013

Statut

Etablissement principal siège

Adresse

LE VILLAGE
07160 NONIERES

Enseigne

MAIRIE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

1

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Siège créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

01A Constitution d'un organisme avec activité

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

UM - Urssaf

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES ; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.



**Avis de mise à jour au
Répertoire des Entreprises et des Établissements**

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 12/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505674

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 801

Identifiant SIRET : 200 085 801 00013

Dénomination

COMMUNE DE BELSENTES

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

2

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 801 00021

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

LE VILLAGE
07160 NONIERES

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE NONIERES

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES : IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 12/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505682

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 801

Identifiant SIRET : 200 085 801 00013

Dénomination

COMMUNE DE BELSENTES

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

3

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 801 00039

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

LE VILLAGE
07160 SAINT JULIEN LABROUSSE

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-JULIEN-LABROUSSE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES : IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 13/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505690

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

110 Création d'une entreprise

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 835

Identifiant SIRET : 200 085 835 00011

Dénomination

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-D'INTRES

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 835 00011

Statut

Etablissement principal siège

Adresse

LE VILLAGE
07310 INTRES

Enseigne

MAIRIE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

1

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Siège créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

01A Constitution d'un organisme avec activité

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

UM - Urssaf

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES : IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 30/11/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505609

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

110 Création d'une entreprise

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 140

Identifiant SIRET : 200 085 140 00016

Dénomination

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 140 00016

Statut

Etablissement principal siège

Adresse

PL DE LA FONTAINE
07590 SAINT LAURENT LES BAINS

Enseigne

MAIRIE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

1

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Siège créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

01A Constitution d'un organisme avec activité

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

UM - Urssaf

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES : IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 30/11/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505617

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 140

Identifiant SIRET : 200 085 140 00016

Dénomination

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

2

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 140 00024

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

PL DE LA FONTAINE
07590 SAINT LAURENT LES BAINS

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-LAURENT-LES-BAINS

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES : IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 30/11/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505625

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 140

Identifiant SIRET : 200 085 140 00016

Dénomination

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

3

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 140 00032

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

LE VILLAGE
07590 LAVAL D'AURELLE

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE LAVAL-D'AURELLE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES ; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 03/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505633

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

110 Création d'une entreprise

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 165

Identifiant SIRET : 200 085 165 00013

Dénomination

COMMUNE DE VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 165 00013

Statut

Etablissement principal siège

Adresse

VILLAGE
07530 ANTRAIQUES SUR VOLANE

Enseigne

MAIRIE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

1

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Siège créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

01A Constitution d'un organisme avec activité

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

UM - Urssaf

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES ; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 03/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505641

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 165

Identifiant SIRET : 200 085 165 00013

Dénomination

COMMUNE DE VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

2

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 165 00021

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

VILLAGE
07530 ANTRAIQUES SUR VOLANE

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE ANTRAIQUES-SUR-VOLANE

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES ; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

PREFECTURE DE L ARDECHE
5 RUE PIERRE FILLIAT
07007 PRIVAS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 03/12/2018

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P07016505658

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE L ARDECHE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

130 Création d'un établissement

Date de l'événement : 01/01/2019

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 085 165

Identifiant SIRET : 200 085 165 00013

Dénomination

COMMUNE DE VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

Catégorie juridique

Commune et commune nouvelle

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

3

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 085 165 00039

Statut

Etablissement secondaire

Adresse

PL LAULAGNET
07600 ASPERJOC

Enseigne

COMMUNE DELEGUEE DE ASPERJOC

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2019

Effectif à la prise d'activité

non déclaré

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Etablissement créé (hors transfert)

Évènements déclarés sur cette liasse

54A Ouverture d'un nouvel établissement

01/01/2019

Cet établissement est connu des partenaires suivants

IB - Impôt BDRP

IMPORTANT : LE CODE « ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE (APE) » EST ATTRIBUÉ À DES FINS STATISTIQUES ; IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR DE PREUVE INCONTESTABLE À L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS OU DE CONVENTIONS.

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX
DÉPOSÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Christophe LAFOUX